First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

BILL C-24

ASSENTED TO 18th DECEMBER, 2001

PROJET DE LOI C-24

SANCTIONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 2001

SUMMARY

The enactment amends the Criminal Code by

- (a) providing additional protection to members of the Senate and the House of Commons and persons who play a role in the administration of criminal justice from certain acts of intimidation directed against them or their families;
- (b) providing law enforcement officers and other persons acting at their direction with circumscribed protection from criminal liability for certain otherwise illegal acts committed in the course of an investigation or enforcement of an Act of Parliament;
- (c) extending the application of its proceeds of crime provisions to indictable offences under the *Criminal Code* and other Acts of Parliament, with a few exceptions;
- (d) extending the application of its provisions relating to offence-related property to indictable offences under the Criminal Code;
- (e) providing for the management, by judicial order, of proceeds of crime and offence-related property, whether seized or restrained;
- (f) providing broader measures for investigation and prosecution in connection with organized crime by expanding the concepts of criminal organization and criminal organization offence and by creating three new offences relating to participation in the activities—legal and illegal—of criminal organizations, and to the actions of their leaders.

The enactment also amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to allow the enforcement in Canada of search warrants, restraint orders and orders of forfeiture from foreign jurisdictions.

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications au Code criminel en vue :

- a) d'accorder aux parlementaires fédéraux et aux personnes qui participent à l'administration de la justice criminelle une protection accrue contre certains actes d'intimidation à leur endroit ou à celui des membres de leur famille;
- b) d'accorder aux personnes chargées du contrôle d'application des lois fédérales, et aux personnes agissant sous leur direction, une immunité restreinte à l'égard des actes ou omissions qu'elles commettent dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou du contrôle d'application d'une loi et qui constitueraient par ailleurs des infractions;
- c) d'élargir l'application de ses dispositions sur les produits de la criminalité aux actes criminels prévus par toutes lois fédérales, à quelques exceptions près;
- d) d'élargir l'application de ses dispositions sur les biens infractionnels aux actes criminels prévus par le *Code criminel*;
- e) de permettre la prise en charge, autorisée par ordonnance judiciaire, de l'administration des biens produits de la criminalité et biens infractionnels saisis ou bloqués;
- f) d'instaurer des mesures supplémentaires d'enquête et de poursuite en matière de criminalité organisée par l'élargissement de la portée des notions d'organisation criminelle et d'infraction d'organisation criminelle et la création de trois nouvelles infractions relativement à la participation aux activités légales et illégales de ces organisations et aux agissements de leurs dirigeants.

Le texte modifie aussi la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* afin de permettre l'exécution au Canada de mandats de perquisition et d'ordonnances de blocage ou de confiscation émanant de juridictions criminelles étrangères.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 18th December, 2001]

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1997, c. 23,

s. 1

1. (1) The definitions "acte de gangstérisme" and "gang" in section 2 of the French version of the *Criminal Code* are repealed.

1997, c. 23, s. 1 (2) The definition "offence-related property" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"offence-related property" « bien infractionnel »

- "offence-related property" means any property, within or outside Canada,
 - (a) by means or in respect of which an indictable offence under this Act is committed,
 - (b) that is used in any manner in connection with the commission of an indictable offence under this Act, or
 - (c) that is intended for use for the purpose of committing an indictable offence under this Act;

1997, c. 23, s. 1 (3) The definition "criminal organization" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46 1997, ch. 23,

1997, ch. 23,

art. 1

art. 1

- 1. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », à l'article 2 de la version française du *Code criminel*, sont abrogées.
- (2) La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« bien infractionnel » "offence-related property"

(3) La définition de « criminal organization », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

1997, ch. 23, art. 1

> "criminal organization" « organisation criminelle »

"criminal organization" « organisation criminelle »

art. 1

1997, ch. 23,

1997, c. 23,

"justice

participant"

« personne

associée au

iudiciaire »

système

system

(4) Paragraph (a) of the definition "criminal organization offence" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"justice system participant" means

- (a) a member of the Senate, of the House of Commons, of a legislative assembly or of a municipal council, and
- (b) a person who plays a role in the administration of criminal justice, including
 - (i) the Solicitor General of Canada and a Minister responsible for policing in a province,
 - (ii) a prosecutor, a lawyer, a member of the Chambre des notaires du Ouébec and an officer of a court.
 - (iii) a judge and a justice,
 - (iv) a juror and a person who is summoned as a juror,
 - (v) an informant, a prospective witness, a witness under subpoena and a witness who has testified,
 - (vi) a peace officer within the meaning of any of paragraphs (b), (c), (d), (e)and (g) of the definition "peace officer".
 - (vii) a civilian employee of a police force,
 - (viii) a person employed in the administration of a court,
 - (ix) a public officer within the meaning of subsection 25.1(1) and a person acting at the direction of such an officer,

(4) L'alinéa a) de la définition de « criminal organization offence », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction grave » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

grave » serious

« personne associée au système judiciaire »

- a) Tout membre du Sénat, de la Chambre des communes, d'une législature ou d'un conseil municipal;
- b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment:
 - (i) le solliciteur général du Canada et tout ministre provincial chargé de la sécurité publique,
 - (ii) le poursuivant, l'avocat, le membre de la Chambre des notaires du Québec ou le fonctionnaire judiciaire,
 - (iii) le juge ou juge de paix,
 - (iv) la personne assignée ou choisie à titre de juré,
 - (v) l'informateur, la personne susceptible d'être assignée comme témoin, celle qui l'a été et celle qui a déjà témoigné,
 - (vi) l'agent de la paix visé aux alinéas b), c), d), e) ou g) de la définition de ce terme.
 - (vii) le membre du personnel civil d'une force policière,
 - (viii) le membre du personnel administratif d'un tribunal,

« infraction offence'

« personne associée au système iudiciaire » "justice system participant"

- (x) an employee of the Canada Customs and Revenue Agency who is involved in the investigation of an offence under an Act of Parliament.
- (xi) an employee of a federal or provincial correctional service, a parole supervisor and any other person who is involved in the administration of a sentence under the supervision of such a correctional service and a person who conducts disciplinary hearings under the *Corrections and Conditional Release Act*, and
- (xii) an employee and a member of the National Parole Board and of a provincial parole board;

"serious offence" « infraction grave » "serious offence" has the same meaning as in subsection 467.1(1);

1997, c. 23, s. 2

« infraction d'organisation criminelle » "criminal organization offence"

« organisation criminelle » "criminal organization"

- (6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:
- « infraction d'organisation criminelle »
 - *a*) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
 - b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.
- « organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).
- 2. The Act is amended by adding the following after section 25:

- (ix) le fonctionnaire public, au sens du paragraphe 25.1(1), et la personne agissant sous sa direction,
- (x) le membre du personnel de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,
- (xi) l'employé d'un service correctionnel fédéral ou provincial, le surveillant de liberté conditionnelle ou toute autre personne qui participe à l'exécution des peines sous l'autorité d'un tel service et la personne chargée, sous le régime de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, de la tenue des audiences relatives aux infractions disciplinaires,
- (xii) le membre et l'employé de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou d'une commission des libérations conditionnelles provinciale.
- (6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « infraction d'organisation criminelle »
 - *a*) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle:
 - b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.
- « organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).
- « organisation criminelle » "criminal organization"
- 2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 2

« infraction d'organisation criminelle » "criminal organization offence" Definitions

4

"competent authority" « autorité compétente »

- **25.1** (1) The following definitions apply in this section and sections 25.2 to 25.4.
- "competent authority" means, with respect to a public officer or a senior official,
 - (a) in the case of a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Solicitor General of Canada, personally;
 - (b) in the case of a member of a police service constituted under the laws of a province, the Minister responsible for policing in the province, personally; and
 - (c) in the case of any other public officer or senior official, the Minister who has responsibility for the Act of Parliament that the officer or official has the power to enforce, personally.

"public officer" « fonctionnaire public »

"senior official" « fonctionnaire supérieur » "public officer" means a peace officer, or a public officer who has the powers of a peace officer under an Act of Parliament.

"senior official" means a senior official who is responsible for law enforcement and who is designated under subsection (5).

Principle

(2) It is in the public interest to ensure that public officers may effectively carry out their law enforcement duties in accordance with the rule of law and, to that end, to expressly recognize in law a justification for public officers and other persons acting at their direction to commit acts or omissions that would otherwise constitute offences.

Designation of public officers

(3) A competent authority may designate public officers for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

Condition civilian oversight (3.1) A competent authority referred to in paragraph (a) or (b) of the definition of that term in subsection (1) may not designate any public officer under subsection (3) unless there is a public authority composed of persons who are not peace officers that may review the public officer's conduct.

25.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25.2 à 25.4.

« autorité compétente » S'agissant d'un fonctionnaire public ou d'un fonctionnaire supérieur :

- a) dans le cas d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le solliciteur général du Canada lui-même;
- b) dans le cas d'un membre d'une force policière constituée sous le régime d'une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province, lui-même;
- c) dans le cas de tout autre fonctionnaire public ou fonctionnaire supérieur, le ministre responsable de la loi fédérale que le fonctionnaire est chargé de faire appliquer, lui-même.
- « fonctionnaire public » Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale.
- « fonctionnaire supérieur » Fonctionnaire supérieur chargé du contrôle d'application d'une loi et désigné sous le régime du paragraphe (5).
- (2) Il est d'intérêt public de veiller à ce que les fonctionnaires publics puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions de contrôle d'application des lois conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification pour la commission par ces fonctionnaires et les personnes qui agissent sous leur direction d'actes ou d'omissions qui constituent par ailleurs des infractions.
- (3) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires publics pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.
- (3.1) L'autorité visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « autorité compétente », au paragraphe (1), ne peut procéder à la désignation prévue au paragraphe (3) que s'il existe une autorité publique ne comptant aucun agent de la paix ayant compétence pour

Définitions

« autorité compétente » "competent authority"

- « fonctionnaire public » "public officer"
- « fonctionnaire supérieur » "senior official"

Principe

Désignation de fonctionnaires publics

Condition: surveillance civile

Declaration as evidence (3.2) The Governor in Council or the lieutenant governor in council of a province, as the case may be, may designate a person or body as a public authority for the purposes of subsection (3.1), and that designation is conclusive evidence that the person or body is a public authority described in that subsection.

Considerations

(4) The competent authority shall make designations under subsection (3) on the advice of a senior official and shall consider the nature of the duties performed by the public officer in relation to law enforcement generally, rather than in relation to any particular investigation or enforcement activity.

Designation of senior officials (5) A competent authority may designate senior officials for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

Emergency designation

- (6) A senior official may designate a public officer for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4 for a period of not more than 48 hours if the senior official is of the opinion that
 - (a) by reason of exigent circumstances, it is not feasible for the competent authority to designate a public officer under subsection (3); and
 - (b) in the circumstances of the case, the public officer would be justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence.

The senior official shall without delay notify the competent authority of the designation.

Conditions

- (7) A designation under subsection (3) or (6) may be made subject to conditions, including conditions limiting
 - (a) the duration of the designation;
 - (b) the nature of the conduct in the investigation of which a public officer may be justified in committing, or directing another person to commit, acts or omissions that would otherwise constitute an offence; and
 - (c) the acts or omissions that would otherwise constitute an offence and that a public officer may be justified in committing or directing another person to commit.

examiner la conduite des fonctionnaires qui seront désignés.

(3.2) Le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, selon le cas, peut désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe (3.1), et une telle désignation fait foi du fait qu'il s'agit d'une autorité visée à ce paragraphe.

(4) L'autorité compétente désigne les fonctionnaires publics au titre du paragraphe (3), sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, en tenant compte de la nature générale de leurs attributions en matière de contrôle d'application des lois et non d'enquêtes ou d'activités particulières en matière de contrôle d'application des lois.

(5) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires supérieurs pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

(6) Le fonctionnaire supérieur peut luimême désigner le fonctionnaire public pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4 pour une période maximale de quarante-huit heures, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) en raison de l'urgence de la situation, l'autorité compétente peut difficilement le désigner en vertu du paragraphe (3);
- *b*) le fonctionnaire supérieur estime qu'un fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Il avise sans délai l'autorité compétente de la désignation.

- (7) Les désignations effectuées en vertu des paragraphes (3) et (6) peuvent être assorties de conditions, notamment en vue de limiter :
 - a) leur durée;
 - b) la nature des activités à l'égard desquelles le fonctionnaire public, dans le cadre d'une enquête à leur sujet, pourrait être justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission;
 - c) les actes ou omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction et que le fonc-

Désignation

Considérations

Désignation de fonctionnaires supérieurs

Désignation : situation d'urgence

Conditions

Justification for acts or omissions

6

- (8) A public officer is justified in committing an act or omission or in directing the commission of an act or omission under subsection (10) that would otherwise constitute an offence if the public officer
 - (a) is engaged in the investigation of an offence under, or the enforcement of, an Act of Parliament or in the investigation of criminal activity;
 - (b) is designated under subsection (3) or (6); and
 - (c) believes on reasonable grounds that the commission of the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties.

Requirements for certain acts

- (9) No public officer is justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence and that would be likely to result in loss of or serious damage to property, or in directing the commission of an act or omission under subsection (10), unless, in addition to meeting the conditions set out in paragraphs (8)(a) to (c), he or she
 - (a) is personally authorized in writing to commit the act or omission or direct its commission by a senior official who believes on reasonable grounds that committing the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties; or

tionnaire public pourrait être justifié de commettre ou d'en ordonner la commission.

- (8) Le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission au titre du paragraphe (10), si, à la fois :
 - *a*) il agit dans le cadre soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit du contrôle d'application d'une telle loi;
 - b) il a été désigné en vertu des paragraphes (3) ou (6);
 - c) il croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.
- (9) Le fonctionnaire public n'est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission au titre du paragraphe (10), que si les conditions prévues aux alinéas (8)a) à c) sont remplies et que si, selon le cas :
 - a) il y est personnellement autorisé par écrit par un fonctionnaire supérieur qui croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour l'exercice des fonctions de contrôle d'application;

Circonstances donnant lieu à la justification

Circonstances donnant lieu à la justification

- (b) believes on reasonable grounds that the grounds for obtaining an authorization under paragraph (a) exist but it is not feasible in the circumstances to obtain the authorization and that the act or omission is necessary to
 - (i) preserve the life or safety of any person,
 - (ii) prevent the compromise of the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer, or
 - (iii) prevent the imminent loss or destruction of evidence of an indictable offence.

Person acting at direction of public officer

- (10) A person who commits an act or omission that would otherwise constitute an offence is justified in committing it if
 - (a) a public officer directs him or her to commit that act or omission and the person believes on reasonable grounds that the public officer has the authority to give that direction; and
 - (b) he or she believes on reasonable grounds that the commission of that act or omission is for the purpose of assisting the public officer in the public officer's law enforcement duties.

Limitation

- (11) Nothing in this section justifies
- (a) the intentional or criminally negligent causing of death or bodily harm to another person;
- (b) the wilful attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice; or
- (c) conduct that would violate the sexual integrity of an individual.

Protection, defences and immunities unaffected (12) Nothing in this section affects the protection, defences and immunities of peace officers and other persons recognized under the law of Canada.

- b) il croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'alinéa a) sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :
 - (i) soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne,
 - (ii) soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public,
 - (iii) soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve d'un acte criminel.
- (10) Une personne est justifiée de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction si, à la fois :
 - *a*) un fonctionnaire public dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y était autorisé, lui en a ordonné la commission:
 - *b*) elle croit, pour des motifs raisonnables, l'aider ainsi à s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

Réserve

Personne

agissant sous

fonctionnaire public

la direction

- (11) Le présent article n'a pas pour effet de justifier une personne :
 - *a*) de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à une autre personne ou la mort de celle-ci;
 - b) de tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;
 - *c*) de commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.
- (12) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection et aux défenses et immunités dont jouissent les agents de la paix et d'autres personnes sous le régime du droit canadien.

Maintien des immunités ou défenses

Observation

Réserve :

certaines

autres substances

drogues et

infraction à la

réglementant

des exigences

8

Compliance with requirements

(13) Nothing in this section relieves a public officer of criminal liability for failing to comply with any other requirements that govern the collection of evidence.

Exception: offences under Controlled Drugs and Substances Act

(14) Nothing in this section justifies a public officer or a person acting at his or her direction in committing an act or omission — or a public officer in directing the commission of an act or omission — that constitutes an offence under a provision of Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act* or of the regulations made under it.

Public officer to file report **25.2** Every public officer who commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(a) or (b) shall, as soon as is feasible after the commission of the act or omission, file a written report with the appropriate senior official describing the act or omission.

Annual report

- **25.3** (1) Every competent authority shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year that includes, in respect of public officers and senior officials designated by the competent authority,
 - (a) the number of designations made under subsection 25.1(6) by the senior officials;
 - (b) the number of authorizations made under paragraph 25.1(9)(a) by the senior officials;
 - (c) the number of times that acts and omissions were committed in accordance with paragraph 25.1(9)(b) by the public officers;
 - (d) the nature of the conduct being investigated when the designations referred to in paragraph (a) or the authorizations referred to in paragraph (b) were made or when the acts or omissions referred to in paragraph (c) were committed; and
 - (e) the nature of the acts or omissions committed under the designations referred to in paragraph (a), under the authorizations referred to in paragraph (b) and in the manner described in paragraph (c).

(13) Le présent article n'a pas pour effet de conférer aux fonctionnaires publics une immunité en matière pénale pour toute inobservation des autres exigences applicables à l'obtention d'éléments de preuve.

(14) Le présent article n'a pas pour effet de justifier un fonctionnaire public de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction à une disposition de la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de ses règlements, ou d'en ordonner la commission, ni de justifier une personne agissant sous sa direction de commettre un tel acte ou une telle omission.

Rapport du fonctionnaire public

- **25.2** Le fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission ou en a ordonné la commission au titre des alinéas 25.1(9)a) ou b) doit, dans les meilleurs délais après la commission, présenter au fonctionnaire supérieur compétent un rapport écrit décrivant l'acte ou l'omission.
- 25.3 (1) Chaque année, l'autorité compétente publie un rapport ou le met à la disposition du public de toute autre façon sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectuées, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :
 - *a*) le nombre de désignations effectuées au titre du paragraphe 25.1(6) par les fonctionnaires supérieurs;
 - b) le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)a);
 - c) le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1(9)b);
 - d) la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées à l'alinéa a), de l'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa b) et de la commission des actes ou omissions mentionnés à l'alinéa c);

Rapport annuel

Réserve

Limitation

- (2) The annual report shall not contain any information the disclosure of which would
 - (a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;
 - (b) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;
 - (c) endanger the life or safety of any person;
 - (d) prejudice a legal proceeding; or
 - (e) otherwise be contrary to the public interest.

Written notification to be given **25.4** (1) When a public officer commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(a) or (b), the senior official with whom the public officer files a written report under section 25.2 shall, as soon as is feasible after the report is filed, and no later than one year after the commission of the act or omission, notify in writing any person whose property was lost or seriously damaged as a result of the act or omission.

Limitation

- (2) The competent authority may authorize the senior official not to notify the person under subsection (1) until the competent authority is of the opinion that notification would not
 - (a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;
 - (b) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;
 - (c) endanger the life or safety of any person;

- e) la nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées à l'alinéa a) ou des autorisations mentionnées à l'alinéa b), ou de ceux mentionnés à l'alinéa c).
- (2) Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation, selon le cas :
 - *a*) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;
 - b) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;
 - c) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
 - d) porterait atteinte à une procédure judiciaire;
 - e) serait contraire à l'intérêt public.
- **25.4** (1) Le fonctionnaire supérieur qui a reçu le rapport visé à l'article 25.2 du fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission ou en a ordonné la commission au titre des alinéas 25.1(9)a) ou b) avise par écrit, dans les meilleurs délais dans l'année suivant la commission, la personne dont les biens, de ce fait, ont été détruits ou ont subi des dommages importants.

aux biens

Avis en cas

de dommage

- (2) L'autorité compétente peut suspendre l'obligation du fonctionnaire supérieur de donner l'avis prévu au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elle estime que l'avis, selon le cas :
 - a) ne compromettrait pas d'enquête relative à une infraction à une loi fédérale ni ne nuirait à une telle enquête;
 - b) ne compromettrait pas la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;
 - c) ne mettrait pas en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

Réserve

10

- (d) prejudice a legal proceeding; or
- (e) otherwise be contrary to the public interest.

1997, c. 23, s. 2

3. Subsection 82(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Possession liée aux activités d'une organisation criminelle

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

4. The definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

"offence" « infraction »

- "offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to
 - (a) any of the following provisions of this Act, namely,
 - (i) section 47 (high treason),
 - (ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),
 - (iii) section 52 (sabotage),
 - (iv) section 57 (forgery, etc.),
 - (v) section 61 (sedition),
 - (vi) section 76 (hijacking),
 - (vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),
 - (viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),
 - (ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed plat-
 - (x) section 80 (breach of duty),
 - (xi) section 81 (using explosives),
 - (xii) section 82 (possessing explosives),
 - (xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),
 - (xiv) section 99 (weapons trafficking),

- d) ne porterait pas atteinte à une procédure judiciaire;
- e) ne serait pas contraire à l'intérêt public.

3. Le paragraphe 82(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 23. art. 2

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Possession liée aux activités organisation criminelle

4. La définition de « infraction », à l'article 183 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

- « infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne:
 - a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :
 - (i) l'article 47 (haute trahison),
 - (ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
 - (iii) l'article 52 (sabotage),
 - (iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),
 - (v) l'article 61 (infractions séditieuses).
 - (vi) l'article 76 (détournement),
 - (vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
 - (viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),
 - (ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),
 - (x) l'article 80 (manque de précautions),
 - (xi) l'article 81 (usage d'explosifs),
 - (xii) l'article 82 (possession d'explosifs),

infraction » "offence"

- (xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),
- (xvi) section 102 (making automatic firearm),
- (xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),
- (xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),
- (xix) section 119 (bribery, etc.),
- (xx) section 120 (bribery, etc.),
- (xxi) section 121 (fraud on government),
- (xxii) section 122 (breach of trust),
- (xxiii) section 123 (municipal corruption),
- (xxiv) section 132 (perjury),
- (xxv) section 139 (obstructing justice),
- (xxvi) section 144 (prison breach),
- (xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),
- (xxviii) paragraph 163(1)(a) (obscene materials),
- (xxix) section 163.1 (child pornography),
- (xxx) section 184 (unlawful interception),
- (xxxi) section 191 (possession of intercepting device),
- (xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),
- (xxxiii) paragraph 202(1)(e) (pool-selling, etc.),
- (xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),
- (xxxv) subsection 212(1) (procuring),
- (xxxvi) subsection 212(2) (procuring),
- (xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),
- (xxxviii) subsection 212(4) (offence - prostitution of person under eighteen),

- (xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),
- (xiv) l'article 99 (trafic d'armes),
- (xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),
- (xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),
- (xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées - infraction délibérée),
- (xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),
- (xix) l'article 119 (corruption, etc.),
- (xx) l'article 120 (corruption, etc.),
- (xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),
- (xxii) l'article 122 (abus de confiance),
- (xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),
- (xxiv) l'article 132 (parjure),
- (xxv) l'article 139 (entrave à la justi-
- (xxvi) l'article 144 (bris de prison),
- (xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),
- (xxviii) l'alinéa 163(1)a) (documentation obscène),
- (xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),
- (xxx) l'article 184 (interception illéga-
- (xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),
- (xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),
- (xxxiii) l'alinéa 202(1)e) (vente de mise collective, etc.),
- (xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),
- (xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

- (xxxix) section 235 (murder),
- (xl) section 264.1 (uttering threats),
- (xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),
- (xlii) section 268 (aggravated assault),
- (xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),
- (xliv) section 271 (sexual assault),
- (xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),
- (xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),
- (xlvii) section 279 (kidnapping),
- (xlviii) section 279.1 (hostage taking),
- (xlix) section 280 (abduction of person under sixteen),
- (l) section 281 (abduction of person under fourteen),
- (li) section 282 (abduction in contravention of custody order),
- (lii) section 283 (abduction),
- (liii) section 318 (advocating genocide),
- (liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),
- (lv) section 334 (theft),
- (lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),
- (lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),
- (lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),
- (lix) section 344 (robbery),
- (lx) section 346 (extortion),
- (lxi) section 347 (criminal interest rate),
- (lxii) section 348 (breaking and entering).
- (lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),

- (xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),
- (xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xxxix) l'article 235 (meurtre),
- (xl) l'article 264.1 (menaces),
- (xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- (xlii) l'article 268 (voies de fait graves),
- (xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- (xliv) l'article 271 (agression sexuelle),
- (xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),
- (xlvii) l'article 279 (enlèvement),
- (xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),
- (xlix) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),
- (l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),
- (li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde);
- (lii) l'article 283 (enlèvement),
- (liii) l'article 318 (encouragement au génocide),
- (liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),
- (lv) l'article 334 (punition du vol),
- (lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),

- (lxiv) section 356 (theft from mail),
- (lxv) section 367 (forgery),
- (lxvi) section 368 (uttering forged document),
- (lxvii) section 372 (false messages),
- (lxviii) section 380 (fraud),
- (lxix) section 381 (using mails to defraud),
- (lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),
- (lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant or journalist),
- (lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),
- (lxxiii) section 426 (secret commissions),
- (lxxiv) section 430 (mischief),
- (lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),
- (lxxvi) section 433 (arson),
- (lxxvii) section 434 (arson),
- (lxxviii) section 434.1 (arson),
- (lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),
- (lxxx) section 449 (making counterfeit money),
- (lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),
- (lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),
- (lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),
- (lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order),
- (lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),
- (lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or

- (lvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),
- (lviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),
- (lix) l'article 344 (vol qualifié),
- (lx) l'article 346 (extorsion),
- (lxi) l'article 347 (usure),
- (lxii) l'article 348 (introduction par effraction),
- (lxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),
- (lxiv) l'article 356 (vol de courrier),
- (lxv) l'article 367 (faux),
- (lxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),
- (lxvii) l'article 372 (faux messages),
- (lxviii) l'article 380 (fraude),
- (lxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),
- (lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),
- (lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),
- (lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),
- (lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),
- (lxxiv) l'article 430 (méfait),
- (lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),
- (lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),
- (lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),
- (lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),
- (lxxix) l'article 435 (incendie criminel: intention frauduleuse),

- (lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),
- (b) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,
- (c) any of the following provisions of the *Competition Act*, namely,
 - (i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(a) to (d) of that Act,
 - (ii) section 47 (bid-rigging), or
 - (iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),
- (d) any of the following provisions of the Controlled Drugs and Substances Act, namely,
 - (i) section 5 (trafficking),
 - (ii) section 6 (importing and exporting), or
 - (iii) section 7 (production),
- (e) section 3 (bribing a foreign public official) of the Corruption of Foreign Public Officials Act,
- (e.1) the Crimes Against Humanity and War Crimes Act,
- (f) any of the following provisions of the Customs Act, namely,
 - (i) section 153 (false statements), or
 - (ii) section 159 (smuggling),
- (g) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,
 - (i) section 158 (unlawful distillation of spirits),
 - (ii) section 163 (unlawful selling of spirits),
 - (iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or
 - (iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),
- (h) any of the following provisions of the Export and Import Permits Act, namely,

- (lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),
- (lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),
- (lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),
- (lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),
- (lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),
- (lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),
- (lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),
- (lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);
- b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :
 - (i) l'article 45 (complot) en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*).
 - (ii) l'article 47 (truquage des offres),
 - (iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);
- d) l'une des dispositions suivantes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances :
 - (i) l'article 5 (trafic de substances),
 - (ii) l'article 6 (importation et exportation),
 - (iii) l'article 7 (production);
- e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption* d'agents publics étrangers;
- e.1) la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;
- f) l'une des dispositions suivantes de la Loi sur les douanes :
 - (i) l'article 153 (fausses indications),

- (i) section 13 (export or attempt to export),
- (ii) section 14 (import or attempt to import),
- (iii) section 15 (diversion, etc.),
- (iv) section 16 (no transfer of permits),
- (v) section 17 (false information), or
- (vi) section 18 (aiding and abetting),
- (i) any of the following provisions of the *Immigration Act*, namely,
 - (i) section 94.1 (organizing entry into Canada),
 - (ii) section 94.2 (organizing entry into Canada),
 - (iii) section 94.4 (disembarking persons at sea), or
 - (iv) section 94.5 (counselling false statements), or
- (j) section 3 (spying) of the Official Secrets Act,

and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;

- (ii) l'article 159 (contrebande);
- g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :
 - (i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),
 - (ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),
 - (iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),
 - (iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares);
- h) l'une des dispositions suivantes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation :
 - (i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),
 - (ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),
 - (iii) l'article 15 (détournement, etc.),
 - (iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),
 - (v) l'article 17 (faux renseignements),
 - (vi) l'article 18 (incitation);
- *i*) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration* :
 - (i) l'article 94.1 (incitation à entrer au Canada),
 - (ii) l'article 94.2 (incitation à entrer au Canada),
 - (iii) l'article 94.4 (débarquement de personnes en mer),
 - (iv) l'article 94.5 (incitation à faire une fausse déclaration);
- *j*) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*.

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

5. Le paragraphe 185(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 4

1997, c. 23, s. 4 5. Subsection 185(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception for criminal organization

16

- (1.1) Notwithstanding paragraph (1)(h), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to
 - (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or
 - (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

1997, c. 23, s. 5

6. Subsection 186(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception for criminal organization

- (1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to
 - (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or
 - (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

1997, c. 23, s. 6

7. Section 186.1 of the Act is replaced by the following:

Time limitation in relation to criminal organizations

- **186.1** Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(e) and 186(4)(e) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to
 - (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or
 - (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

1997, c. 23, s. 7

8. Subsection 196(5) of the Act is replaced by the following:

Exception for criminal organization

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

(1.1) L'alinéa (1)*h*) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

- *a*) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

6. Le paragraphe 186(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 5

Exception

criminelle

d'une organisation

- (1.1) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :
 - *a*) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
 - b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

7. L'article 186.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 6

Durée de

le cas des organisations

criminelles

validité dans

- **186.1** Par dérogation aux alinéas 184.2(4)*e*) et 186(4)*e*) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours précisées par l'autorisation et d'au plus un an chacune dans les cas où l'autorisation vise :
 - *a*) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
 - b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

8. Le paragraphe 196(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 7

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

1997, c. 23,

9. (1) Subsection 231(6.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Usage d'explosifs par une organisation criminelle (6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Section 231 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Intimidation

(6.2) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to commit an offence under section 423.1.

2000, c. 12, par. 95(b)

10. Subsection 423(1) of the Act is replaced by the following:

Intimidation

- **423.** (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he or she has a lawful right to do, or to do anything that he or she has a lawful right to abstain from doing,
 - (a) uses violence or threats of violence to that person or his or her spouse or commonlaw partner or children, or injures his or her property;

suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

- *a*) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

9. (1) Le paragraphe 231(6.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Usage d'explosifs par une organisation

criminelle

1997, ch. 23,

art. 8

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

(6.2) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 423.1.

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire

10. Le paragraphe 423(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, al. 95*b*)

- 423. (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :
 - a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;

Intimidation

- (b) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted on him or her or a relative of his or hers, or that the property of any of them will be damaged;
- (c) persistently follows that person;
- (d) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him or her of them or hinders him or her in the use of them:
- (e) with one or more other persons, follows that person, in a disorderly manner, on a highway;
- (f) besets or watches the place where that person resides, works, carries on business or happens to be; or
- (g) blocks or obstructs a highway.

11. The Act is amended by adding the following after section 423:

Intimidation of a justice system participant or a journalist

Prohibited

conduct

- **423.1** (1) No person shall, without lawful authority, engage in conduct referred to in subsection (2) with the intent to provoke a state of fear in
 - (a) a group of persons or the general public in order to impede the administration of criminal justice;
 - (b) a justice system participant in order to impede him or her in the performance of his or her duties; or
 - (c) a journalist in order to impede him or her in the transmission to the public of information in relation to a criminal organization.
- (2) The conduct referred to in subsection (1) consists of
 - (a) using violence against a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them or destroying or causing damage to the property of any of those persons;
 - (b) threatening to engage in conduct described in paragraph (a) in Canada or elsewhere:

- b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;
- c) suit avec persistance cette personne;
- d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- *e*) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;
- f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- g) bloque ou obstrue une grande route.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 423, de ce qui suit :

- **423.1** (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe (2) dans l'intention de provoquer la peur :
 - a) soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale;
 - b) soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;
 - c) soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.
- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas :
 - a) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire, un journaliste ou l'une de leurs connaissances ou de détruire ou d'endommager les biens de l'une de ces personnes;
 - b) de menacer de commettre, au Canada ou à l'étranger, l'un des actes mentionnés à l'alinéa a);

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste

Actes interdits

- (c) persistently or repeatedly following a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them, including following that person in a disorderly manner on a highway;
- (d) repeatedly communicating with, either directly or indirectly, a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them; and
- (e) besetting or watching the place where a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them resides, works, attends school, carries on business or happens to be.

Punishment

R.S., c. 42

s. 2; 1993.

c. 46, s. 5;

1994, c. 44,

s. 29; 1995, c. 39, s. 151;

1997, c. 18,

s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, s. 9(1);

1999, c. 5.

ss. 13, 52

(4th Supp.),

- (3) Every person who contravenes this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than fourteen years.
- 12. (1) Section 462.3 of the Act is renumbered as subsection 462.3(1).
- (2) The definition "enterprise crime ofrepealed.
- fence" in subsection 462.3(1) of the Act is

- 1996, c. 19, s. 68(2)
- R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, par. 32(b); 1996, c. 19, par. 70(b)
- "proceeds of crime" « produits de criminalité »
- (3) The definition "designated substance offence" in subsection 462.3(1) of the English version of the Act is repealed.
- (4) The definition "proceeds of crime" in subsection 462.3(1) of the Act is replaced by the following:
- "proceeds of crime" means any property, benefit or advantage, within or outside Canada, obtained or derived directly or indirectly as a result of
 - (a) the commission in Canada of a designated offence, or
 - (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

- c) de suivre une telle personne ou une de ses connaissances avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonnément sur une grande route;
- d) de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une telle personne ou une de ses connaissances;
- e) de cerner ou surveiller le lieu où une telle personne ou une de ses connaissances réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se trouve.
- (3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze
- 12. (1) L'article 462.3 de la même loi devient le paragraphe 462.3(1).
- (2) La définition de « infraction de criminalité organisée », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est abrogée.

(4e suppl.), art. 2: 1993. ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9; 1998, ch. 34, par. 9(1); 1999, ch. 5, art. 13, 52

L.R., ch. 42

Peine

- (3) La définition de « designated substance offence », au paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.
- (4) La définition de « produits de la criminalité », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « produits de la criminalité » Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement:
 - a) soit de la perpétration d'une infraction désignée;
 - b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

1996, ch. 19, par. 68(2)

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, al. 32b); 1996, ch. 19, al. 70b)

« produits de criminalité » "proceeds of crime"

1996, c. 19, s. 68(2)

« infraction désignée » "designated offence"

"designated

« infraction

désignée »

(5) The definition "infraction désignée" in subsection 462.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« infraction désignée »

- a) Soit tout acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre un tel acte ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(6) Subsection 462.3(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated offence" means

- (a) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);

(7) Section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing indictable offences that are excluded from the definition "designated offence" in subsection (1).

Powers of Attorney General of Canada (3) Notwithstanding the definition "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act in respect of a designated offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of

(5) La définition de « infraction désignée », au paragraphe 462.3(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« infraction désignée »

- a) Soit tout acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre un tel acte ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(6) Le paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated offence" means

- (a) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);

(7) L'article 462.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les actes criminels qui sont exclus de la définition de « infraction désignée » au paragraphe (1).
- (3) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général à l'égard d'une infraction désignée dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la

1996, ch. 19, par. 68(2)

« infraction désignée » "designated offence"

"designated offence" « infraction désignée »

Règlement

Pouvoirs du procureur général du Canada Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

Powers of Attorney General of a province (4) Subsection (3) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of a designated offence or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*c*)

13. Paragraphs 462.31(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the commission in Canada of a designated offence; or
- (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

1997, c. 18, s. 29

Special search warrant

14. (1) Subsection 462.32(1) of the Act is replaced by the following:

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

(2) Section 462.32 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction désignée ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

Pouvoirs du procureur d'une province

13. Les alinéas 462.31(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*c*)

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

14. (1) Le paragraphe 462.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 29

Mandat spécial

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

(2) L'article 462.32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restitution

des produits

Return of proceeds

C. 32

(4.1) Subject to this or any other Act of Parliament, a peace officer who has seized anything under a warrant issued by a judge under this section may, with the written consent of the Attorney General, on being issued a receipt for it, return the thing seized to the person lawfully entitled to its possession, if

- (a) the peace officer is satisfied that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized;
- (b) the peace officer is satisfied that the continued detention of the thing seized is not required for the purpose of forfeiture; and
- (c) the thing seized is returned before a report is filed with the clerk of the court under paragraph (4)(b).

1993, c. 37, s. 21(1); 1997, c. 18, s. 30(2)

Restraint

15. (1) Subsection 462.33(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

1993, c. 37, s. 21(2); 1996, c. 16, par. 60(1)(*d*)

Property outside Canada

(2) Subsection 462.33(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require. (4.1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi une chose en vertu d'un mandat délivré par un juge en vertu du présent article peut, avec le consentement du procureur général donné par écrit, restituer la chose saisie, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de celle-ci :

- a) s'il est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime de la chose saisie;
- b) s'il est convaincu que la détention de la chose saisie n'est pas nécessaire aux fins d'une confiscation;
- c) si la chose saisie est restituée avant le dépôt d'un rapport auprès du greffier du tribunal en vertu de l'alinéa (4)b).

15. (1) Le paragraphe 462.33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37, par. 21(1); 1997, ch. 18, par. 30(2)

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir des biens mentionnés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

(2) Le paragraphe 462.33(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37, par. 21(2); 1996, ch. 16, al. 60(1)*d*)

Biens à

l'étranger

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 462.33(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) Subsection 462.33(7) of the Act is replaced by the following:

même loi

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2 Undertakings by Attorney General

- (7) Before making an order under subsection (3), a judge shall require the Attorney General to give such undertakings as the judge considers appropriate with respect to the payment of damages or costs, or both, in relation to
 - (a) the making of an order in respect of property situated within or outside Canada; and
 - (b) the execution of an order in respect of property situated within Canada.

16. The Act is amended by adding the following after section 462.33:

Management order

- 462.331 (1) With respect to property seized under section 462.32 or restrained under section 462.33, other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, where a judge is of the opinion that the circumstances so require, the judge may
 - (a) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge; and
 - (b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).
- (2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Power to manage

Appointment

of Minister of

Public Works and

Government

Services

- (3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes
 - (a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and
 - (b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

- (7) Avant de rendre une ordonnance de blocage, le juge exige du procureur général qu'il prenne les engagements que le juge estime indiqués à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourraient entraîner :
 - a) la prise de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada ou à l'étranger;
 - b) l'exécution de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada.

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.33, de ce qui suit :

462.331 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, relativement aux biens saisis en vertu de l'article 462.32 ou bloqués en vertu de l'article 462.33, à l'exclusion des substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*:

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge;

- b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.
- (2) À la demande du procureur général du Canada, le juge nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).
- (3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :
 - *a*) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance:
 - b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Engagements du procureur général

Ordonnance de prise en charge

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Administration

Avis

Application for destruction order (4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Manner of giving notice

(6) A notice shall

C. 32

- (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and
- (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

When management order ceases to have effect (8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

Application to vary conditions (9) The Attorney General may at any time apply to the judge to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*d*)

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(i)

17. (1) Subparagraph 462.34(6)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a person charged with a designated offence, or

(2) Paragraph 462.34(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in a designated offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction. Demande d'ordonnance de destruction

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

(6) L'avis:

Modalités de l'avis

- *a*) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.
- (7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

Ordonnance

(9) Le procureur général peut demander au juge d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

Demande de modification des conditions

L.R., ch. 42

(4e suppl.),

art. 2: 1996.

ch. 19.

al. 70d)

17. (1) Le sous-alinéa 462.34(6)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une personne accusée d'une infraction désignée,

(2) L'alinéa 462.34(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(i)

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

1996, c. 19,

Saving provision

R.S., c. 42 (4th Supp.),

Forwarding to clerk where accused to stand trial

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29) (F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15, 16); 1999, c. 5, s. 15(F)

Order of forfeiture of property on conviction

Proceeds of crime derived from other

(3) Subsection 462.34(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Section 354 of this Act does not apply to a person who comes into possession of any property or thing that, pursuant to an order made under paragraph (4)(c), was returned to any person after having been seized or was excluded from the application of a restraint order made under subsection 462.33(3).

18. Section 462.36 of the Act is replaced by the following:

462.36 Where a judge issues a warrant under section 462.32 or makes a restraint order under section 462.33 in respect of any property, the clerk of the court shall, when an accused is ordered to stand trial for a designated offence, cause to be forwarded to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial a copy of the report filed pursuant to paragraph 462.32(4)(b) or of the restraint order in respect of the property.

19. Subsections 462.37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted, or discharged under section 730, of a designated offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the designated offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated offence of which the offender is convicted, or discharged under section 730, was committed in relation to property in respect of which an

(3) Le paragraphe 462.34(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) L'article 354 ne s'applique pas à la personne qui obtient la possession d'un bien qui, en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (4)c), a été remis à une personne après avoir été saisi ou a été exclu de l'application d'une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 462.33(3).

18. L'article 462.36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.36 Le greffier du tribunal dont un juge a décerné un mandat en vertu de l'article 462.32 ou a rendu une ordonnance de blocage en vertu de l'article 462.33 transmet au greffier du tribunal devant lequel un accusé est cité à procès pour une infraction désignée à l'égard de laquelle le mandat a été décerné ou l'ordonnance rendue un exemplaire du rapport qui lui est remis en conformité avec l'alinéa 462.32(4)b) ou de l'ordonnance de blocage.

19. Les paragraphes 462.37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29 (F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 15; 1999, ch. 5, art. 15(F)

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction désignée — ou absous en vertu de l'article 730 à l'égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction désignée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction désignée dont il a 1996, ch. 19, art. 69

Réserve

L.R., ch. 42 (4e suppl.),

Citation à procès

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

> Produits de la criminalité obtenus par la perpétration d'une autre infraction

order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Property outside Canada (2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

R.S., c. 42 (4th Supp.),

20. (1) Subsection 462.38(1) of the Act is replaced by the following:

Application for forfeiture

462.38 (1) Where an information has been laid in respect of a designated offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2) in respect of any property.

R.S., c. 42 (4th Supp.),

(2) Paragraph 462.38(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) proceedings in respect of a designated offence committed in relation to that property were commenced, and

(3) Section 462.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(4) The portion of subsection 462.38(3) of

(3) For the purposes of this section, a person

the Act before paragraph (a) is replaced by

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

2

the following:

by the following:

Person deemed absconded

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(f) Inference

tion with a designated offence if

21. Section 462.39 of the Act is replaced

shall be deemed to have absconded in connec-

462.39 For the purpose of subsection 462.37(1) or 462.38(2), the court may infer that property was obtained or derived as a result of the commission of a designated offence where evidence establishes that the value, after the commission of that offence, of

été déclaré coupable — ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

20. (1) Le paragraphe 462.38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

462.38 (1) Le procureur général peut demander à un juge une ordonnance de confiscation, sous le régime du présent article, visant quelque bien que ce soit lorsqu'une dénonciation a été déposée à l'égard d'une infraction désignée.

Demande de confiscation

(2) L'alinéa 462.38(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.),

art. 2

b) des procédures à l'égard d'une infraction désignée commise à l'égard de ces biens ont été commencées:

(3) L'article 462.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

(4) Le passage du paragraphe 462.38(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) Pour l'application du présent article, une personne est réputée s'être esquivée à l'égard d'une infraction désignée si les conditions suivantes sont réunies :

Définition

21. L'article 462.39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70f)

462.39 Pour l'application des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), le tribunal peut déduire que des biens ont été obtenus ou proviennent de la perpétration d'une infraction désignée lorsque la preuve démontre que la valeur du patrimoine de la personne accusée

Déduction

all the property of the person alleged to have committed the offence exceeds the value of all the property of that person before the commission of that offence and the court is satisfied that the income of that person from sources unrelated to designated offences committed by that person cannot reasonably account for such an increase in value.

R.S., c. 42 (4th Supp.),

22. (1) Paragraph 462.41(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) set out the designated offence charged and a description of the property.

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(ii)

(2) Paragraph 462.41(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence, or

1997, c. 18, subpar. 140(*d*)(iii)

23. (1) Paragraph 462.42(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence that was committed in relation to the property forfeited, or

de cette infraction après la perpétration de l'infraction dépasse la valeur de son patrimoine avant cette perpétration et que le tribunal est convaincu que son revenu de sources non reliées à des infractions désignées ne peut raisonnablement justifier cette augmentation de valeur.

22. (1) L'alinéa 462.41(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

c) mentionne l'infraction désignée à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

(2) Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(ii)

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens it autrement seraient confisqués en vertu des

qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne - autre que celle qui est accusée d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

23. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, sous-al. 140*d*)(iii)

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente

Demandes des tiers intéressés

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*i*)

Order declaring interest not subject to forfeiture

Property

outside

Canada

R.S., c. 42

s. 2; 1996, c. 19.

par. 70(j)

No civil or

informants

criminal

liability incurred by

(4th Supp.),

(2) Subsection 462.42(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

24. Section 462.43 of the Act is renumbered as subsection 462.43(1) and is amended by adding the following:

(2) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

25. Section 462.47 of the Act is replaced by the following:

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit a designated offence.

26. (1) Subsection 462.48(1) of the Act is replaced by the following:

jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

(2) Le paragraphe 462.42(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

24. L'article 462.43 de la même loi devient le paragraphe 462.43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

25. L'article 462.47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

26. (1) Le paragraphe 462.48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*k*);

1997, ch. 23,

par. 10(1)

Order declaring interest not subject to

forfeiture

L.R., ch. 42

(4e suppl.),

art. 2; 1996, ch. 19,

al. 70i)

Biens à l'étranger

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)

Nullité des actions contre les informateurs

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*k*); 1997, c. 23, s. 10(1)

Definition of "designated substance offence"

462.48 (1) In this section, "designated substance offence" means

- (a) an offence under Part I of the Controlled Drugs and Substances Act, except subsection 4(1) of that Act; or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Disclosure of income tax information

- (1.1) The Attorney General may make an application in accordance with subsection (2) for an order for disclosure of information under subsection (3), for the purposes of an investigation in relation to
 - (a) a designated substance offence;
 - (b) an offence against section 354 or 462.31 where the offence is alleged to have been committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of
 - (i) the commission in Canada of a designated substance offence, or
 - (ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated substance offence; or
 - (c) an offence against section 467.11, 467.12 or 467.13 or a conspiracy or an attempt to commit, or being an accessory after the fact in relation to, such an offence.

R.S., c. 42 (4th Supp.),

(2) The portion of subsection 462.48(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

1997, c. 23, s. 10(2)

(3) Paragraph 462.48(2)(d) of the Act is replaced by the following:

462.48 (1) Au présent article, on entend par « infraction désignée (drogues et autres substances) » :

Définition de « infraction désignée (drogues et autres substances) »

Communicati-

renseignements

fiscaux

- a) soit une infraction prévue à la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sauf le paragraphe 4(1) de cette loi:
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.
- (1.1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

a) soit une infraction désignée (drogues et autres substances);

- b) soit une infraction prévue à l'article 354 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada d'une infraction désignée (drogues et autres substances) ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée (drogues et autres substances);
- c) soit un acte criminel prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte ou la complicité après le fait à tel égard.

(2) Le passage du paragraphe 462.48(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

(3) L'alinéa 462.48(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, par. 10(2)

Application

(d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1.1)(a), (b)or (c) and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(4) The portion of subsection 462.48(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

1997, c. 23, s. 11

27. Section 467.1 of the Act is replaced by the following:

Definitions

467.1 (1) The following definitions apply in this Act.

"criminal organization" « organisation criminelle »

- "criminal organization" means a group, however organized, that
 - (a) is composed of three or more persons in or outside Canada; and
 - (b) has as one of its main purposes or main activities the facilitation or commission of one or more serious offences that, if committed, would likely result in the direct or indirect receipt of a material benefit, including a financial benefit, by the group or by any of the persons who constitute the group.

It does not include a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence.

'serious offence' « infraction grave »

"serious offence" means an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or another offence that is prescribed by regulation.

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa b) a commis une infraction visée aux alinéas (1.1)a, b) ou c) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

(4) Le passage du paragraphe 462.48(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

27. L'article 467.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 11

467.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

- « infraction grave » Tout acte criminel — prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale — passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement.
- « organisation criminelle » Groupe, qu'en soit le mode d'organisation:
 - a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
 - b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer - ou procurer à une personne qui en fait partie -, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment finan-

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

« infraction `serious offence'

> « organisation criminelle » "criminal organization'

Facilitation

Perpétration

infraction

d'une

Facilitation

(2) For the purposes of this section and section 467.11, facilitation of an offence does not require knowledge of a particular offence the commission of which is facilitated, or that an offence actually be committed.

Commission of offence

(3) In this section and in sections 467.11 to 467.13, committing an offence means being a party to it or counselling any person to be a party to it.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing offences that are included in the definition "serious offence" in subsection (1).

Participation in activities of criminal organization **467.11** (1) Every person who, for the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this or any other Act of Parliament, knowingly, by act or omission, participates in or contributes to any activity of the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Prosecution

- (2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that
 - (a) the criminal organization actually facilitated or committed an indictable offence;
 - (b) the participation or contribution of the accused actually enhanced the ability of the criminal organization to facilitate or commit an indictable offence;
 - (c) the accused knew the specific nature of any indictable offence that may have been facilitated or committed by the criminal organization; or
 - (d) the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.
- (3) In determining whether an accused participates in or contributes to any activity of a criminal organization, the Court may consider, among other factors, whether the accused
 - (a) uses a name, word, symbol or other representation that identifies, or is associated with, the criminal organization;

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 467.11, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait facilitation d'une infraction, que la nature de celle-ci soit connue, ni que l'infraction soit réellement commise.

(3) Au présent article et aux articles 467.11 à 467.13, le fait de commettre une infraction comprend le fait de participer à sa perpétration ou de conseiller à une personne d'y participer.

Règlement

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les infractions qui sont comprises dans la définition de « infraction grave » au paragraphe (1).

Participation aux activités d'une organisation criminelle

467.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, par acte ou omission, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale.

Poursuite

- (2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :
 - a) l'organisation criminelle a réellement facilité ou commis un acte criminel;
 - b) la participation ou la contribution de l'accusé a accru la capacité de l'organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel:
 - c) l'accusé connaissait la nature exacte d'un acte criminel susceptible d'avoir été facilité ou commis par l'organisation criminelle;
 - *d*) l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.
- (3) Pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'une organisation criminelle, le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :
 - a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou une autre représentation qui identifie l'organisation criminelle ou y est associée;
 - b) il fréquente quiconque fait partie de l'organisation criminelle;

Facteurs

Factors

- (b) frequently associates with any of the persons who constitute the criminal organization;
- (c) receives any benefit from the criminal organization; or
- (d) repeatedly engages in activities at the instruction of any of the persons who constitute the criminal organization.

Commission of offence for criminal organization **467.12** (1) Every person who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

Instructing commission of offence for criminal organization 467.13 (1) Every person who is one of the persons who constitute a criminal organization and who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to commit an offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Prosecution

- (2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that
 - (a) an offence other than the offence under subsection (1) was actually committed;
 - (b) the accused instructed a particular person to commit an offence; or
 - (c) the accused knew the identity of all of the persons who constitute the criminal organization.

Sentences to be served consecutively 467.14 A sentence imposed on a person for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

- c) il reçoit des avantages de l'organisation criminelle;
- d) il exerce régulièrement des activités selon les instructions d'une personne faisant partie de l'organisation criminelle.

467.12 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Infraction au profit d'une organisation criminelle

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir que l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

Poursuite

467.13 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de commettre une infraction prévue à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle, ou en association avec elle.

Charger une personne de commettre une infraction

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

Poursuite

- a) une infraction, autre que celle prévue à ce paragraphe, a réellement été commise;
- b) l'accusé a chargé une personne en particulier de commettre l'infraction;
- c) l'accusé connaissait l'identité de toutes les personnes faisant partie de l'organisation criminelle.
- **467.14** La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

Peines consécutives

1997, ch. 23,

Pouvoirs du

procureur

général du

art. 11

1997, c. 23, s. 11

Powers of the Attorney General of Canada

28. Section 467.2 of the Act is replaced by the following:

- **467.2** (1) Notwithstanding the definition of "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in respect of
 - (a) an offence under section 467.11; or
 - (b) another criminal organization offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

For those purposes, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Powers of the Attorney General of a province (2) Subsection (1) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of an offence referred to in section 467.11, 467.12 or 467.13 or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

29. (1) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

Protection of justice system participants

1997, c. 16,

ss. 6(2) and

outside court

(3) Testimony (1.5) For the purposes of subsection (1) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

(2) Subsections 486(2.11) and (2.2) of the Act are replaced by the following:

- (2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify
 - (a) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

28. L'article 467.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

467.2 (1) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites :

a) à l'égard de l'infraction prévue à l'article 467.11;

b) à l'égard d'une autre infraction d'organisation criminelle dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale.

À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction mentionnée aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

Pouvoirs du procureur d'une province

29. (1) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

Protection des personnes associées au système judiciaire

(2) Les paragraphes 486(2.11) et (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2.101) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d'une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu'un

a) soit à l'extérieur de la salle d'audience s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

témoin dépose :

1997, ch. 16, par. 6(2) et

Exclusion

(b) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

Same procedure for opinion (2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

Condition of exclusion

(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

1999, c. 25, s. 2(3)

(3) Subsection 486(4.1) of the Act is replaced by the following:

Ban on publication, etc.

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness — or, in the case of an offence under section 423.1 or a criminal organization offence, the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings — or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

1999, c. 25, s. 2(3)

(4) Paragraphs 486(4.7)(b) to (e) of the Act are replaced by the following:

- (b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;
- (c) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their

b) soit à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

(2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité d'une telle ordonnance est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

Audition du plaignant ou du témoin

(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Conditions de

(3) Le paragraphe 486(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 2(3)

ordonnances

limitant la

publication

Autres

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction à la présente loi autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une procédure à l'égard d'une infraction prévue à l'article 423.1 ou d'une infraction d'organisation criminelle, celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(4) Les alinéas 486(4.7)b) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 2(3)

- b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée:
- c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne

security or to protect them from intimidation or retaliation;

- (d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;
- (e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;

1999, c. 25, s. 2(3)

(5) Paragraph 486(4.9)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

1997, c. 23, s. 15

30. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property on conviction **490.1** (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, where a person is convicted of an indictable offence under this Act and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

1997, c. 23, s. 15

(2) Subsections 490.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Property related to other offences (2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Property outside Canada (2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

- d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;
- *e*) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

(5) L'alinéa 486(4.9)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 2(3)

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

30. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

(2) Les paragraphes 490.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu à la présente loi, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à d'autres infractions

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

Appel

C. 32

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

1997, c. 23, s. 15

31. (1) Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application for in rem forfeiture

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

Order of forfeiture of property

- (2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied
 - (a) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,
 - (b) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act in relation to the property referred to in paragraph (a) were commenced, and
 - (c) that the accused charged with the offence has died or absconded.

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

1997, c. 23,

(2) The portion of subsection 490.2(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Accused deemed absconded

s. 15

1997, c. 23,

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with the indictable offence if

- (3) Paragraph 490.2(3)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant de l'acte criminel;
- (4) Section 490.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

31. (1) Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

Demande de confiscation réelle

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance confiscation

- a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;
- b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte criminel prévu à la présente loi ayant trait à ces biens;
- c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

(2) Le passage du paragraphe 490.2(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with the indictable offence if

Accused deemed absconded

- (3) L'alinéa 490.2(3)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant de l'acte criminel;
- (4) L'article 490.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

1997, ch. 23, art. 15

Biens à

l'étranger

1997, ch. 23,

art. 15

Property outside Canada (4.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

1997, c. 23, s. 15

32. (1) Paragraph 490.4(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) set out the offence charged and a description of the property.

1997, c. 23, s. 15

(2) Paragraph 490.4(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who was charged with an indictable offence under this Act, or

33. The Act is amended by adding the following after section 490.4:

Notice

490.41 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

Manner of giving notice

- (2) A notice shall
- (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;
- (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

(4.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

32. (1) L'alinéa 490.4(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

(2) Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

art. 15

1997, ch. 23,

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu à la présente loi ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.4, de ce qui suit :

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

(2) L'avis:

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

Avis

Modalités de

(c) set out the offence charged and a description of the property.

Non-forfeiture of property

(3) Subject to an order made under subsection 490.4(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Factors in relation to dwelling-house

- (4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider
 - (a) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and
 - (b) whether the member referred to in paragraph (a) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.

1997, c. 23, s. 15

34. (1) Paragraphs 490.5(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1), a person who was convicted of the indictable offence in relation to which the property was forfeited,
- (b) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.2(2), a person who was charged with the indictable offence in relation to which the property was forfeited, or

1997, c. 23, s. 15 (2) Paragraph 490.5(4)(a) of the Act is replaced by the following:

- c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.
- (3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 490.4(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens infractionnels confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.
- (4) Dans le cas où les biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :
 - a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;
 - b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa a) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

34. (1) Les alinéas 490.5(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) celle qui a été reconnue coupable de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.1(1);
- b) celle qui a été accusée de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.2(2);

(2) L'alinéa 490.5(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-confiscation de biens infractionnels

Facteurs : maison d'habitation

1997, ch. 23, art. 15

1997, ch. 23, art. 15

(a) is not a person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) and appears innocent of any complicity in any indictable offence that resulted in the forfeiture of the property or of any collusion in relation to such an offence, and

1997, c. 23, s. 15

35. (1) Paragraph 490.8(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the indictable offence to which the offence-related property relates;

1997, c. 23, s. 15

(2) Subsection 490.8(3) of the Act is replaced by the following:

Restraint order (3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in the manner that may be specified in the order.

Property outside Canada (3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

1997, c. 23, s. 15

(3) Paragraph 490.8(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an order is made under subsection 490(9) or (11), 490.4(3) or 490.41(3) in relation to the property; or

36. The Act is amended by adding the following after section 490.8:

Management order **490.81** (1) With respect to offence-related property other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a judge or justice in the case of offence-related property seized under section 487, or a judge in the case of offence-related property restrained under section 490.8, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,

(a) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part

a) d'une part, n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas (1)a), b) ou c) et semble innocent de toute complicité ou collusion à l'égard de l'acte criminel qui a donné lieu à la confiscation;

35. (1) L'alinéa 490.8(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

a) désignation de l'acte criminel auquel est lié le bien:

(2) Le paragraphe 490.8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

Ordonnance de blocage

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

(3) L'alinéa 490.8(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 490(9) ou (11), 490.4(3) ou 490.41(3);

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.8, de ce qui suit :

490.81 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, en ce qui concerne les biens infractionnels autres que les substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le juge ou le juge de paix, à l'égard de tels biens saisis en vertu de l'article 487, ou le juge, à l'égard de tels biens bloqués en vertu de l'article 490.8, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances:

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer

Ordonnance de prise en C. 32

of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

(b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Power to manage

- (3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes
 - (a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and
 - (b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

Application destruction order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Manner of giving notice

- (6) A notice shall
- (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and
- (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

- b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.
- (2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernemen

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment:

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

- b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.
- (4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Demande d'ordonnance destruction

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

(6) L'avis:

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

- b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.
- (7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.
- (8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Administration

Avis

Modalités de l'avis

Ordonnance

Cessation l'ordonnance de prise en

Application to vary conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject, but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

37. (1) Subsection 515(4.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) an offence under section 423.1 (intimidation of a justice system participant),

1999, c. 25, s. 8(4)

(2) The portion of subsection 515(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Additional conditions

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence described in section 264 or 423.1 or an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence or a justice system participant, to include as a condition of the order

1997, c. 23, s. 16

(3) Subparagraph 515(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

37. (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformé-

(2) Le passage du paragraphe 515(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

ment à la loi, d'avoir en sa possession de tels

objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée aux articles 264 ou 423.1 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

(3) Le sous-alinéa 515(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une

Demande de modification des conditions

1999, ch. 25, par. 8(3)

Condition additionnelle

1999, ch. 25, par. 8(4)

Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle

1997, ch. 23, art. 16

42

1992, c. 41, s. 1; 1998, c. 9, s. 5

38. Subsections 631(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

To be drawn by clerk of court

- (3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where
 - (a) the array of jurors is not challenged; or
 - (b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

Where name not to be called (3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

Juror and other persons to be sworn (4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Drawing additional cards if necessary

(5) Where the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors are sworn.

Ban on publication, (6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their

organisation criminelle, ou en association avec elle;

38. Les paragraphes 631(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 1;1998, ch. 9, art. 5

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

Tirage par le greffier du tribunal

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

Procédure exceptionnelle

- (4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.
- (5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.
- (6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon leur identité ou

Chaque juré est assermenté

Tirage d'autres noms ou de numéros au besoin

Demande de non-publication

identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

1992, c. 41, s. 2

39. The portion of section 632 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Excusing jurors

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

1992, c. 41,

40. Section 633 of the Act is replaced by the following:

Stand by

633. The judge may direct a juror who has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) to stand by for reasons of personal hardship or any other reasonable cause.

1992, c. 41, s. 3

41. Section 641 of the Act is replaced by the following:

Calling jurors who have stood by

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no cards remain to be drawn, the cards of those who have been directed to stand by shall be drawn again in the order in which their cards were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Other jurors becoming available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the jurors who were originally directed to stand by are called again.

1992, c. 41, s. 5

42. Subsections 643(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

39. Le passage de l'article 632 de la même loi qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 41. art. 2

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ou son numéro ait ou non été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

Dispenses

40. L'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41,

633. Le juge peut ordonner qu'un juré dont le nom ou le numéro a été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) se tienne à l'écart pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

Mise à l'écart

41. L'article 641 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 3

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de cartes à tirer, les noms ou numéros de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel elles ont été tirées; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Appel des jurés mis à l'écart

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et en soient tirées conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms ou numéros des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

Autres jurés devenant disponibles

42. Les paragraphes 643(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 5

Qui forme le

par le même

Who shall be

44

jury

643. (1) The twelve jurors whose cards are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged. Their cards shall then be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Same jury may try another issue by consent (2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of cards to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges, orders to excuse and directions to stand by, the persons whose cards are drawn shall be sworn.

R.S., c. 27 (1st Supp.),

43. Subsection 645(5) of the Act is replaced by the following:

Questions reserved for decision in a trial with a jury the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would

1997, c. 23, s. 17

44. Subparagraph 718.2(a)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:

ordinarily or necessarily be dealt with in the

absence of the jury after it has been sworn.

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

1997, c. 23, s. 18

45. Subsection 743.6(1.1) of the Act is replaced by the following:

Power of court to delay parole

(1.1) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on

643. (1) Les douze jurés dont les cartes sont tirées et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs cartes sont gardées à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi elles sont replacées dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

(2) Le tribunal peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou qui a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; toutefois, si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si le tribunal en excuse un ou plusieurs, le tribunal ordonne à ces personnes de se retirer et demande que le nombre de cartes requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des autres dispositions de la présente partie relatives aux dispenses, récusations et mises à l'écart, les personnes dont les cartes sont tirées sont assermentées.

43. Le paragraphe 645(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 133

Ouestions en

l'absence du

(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu des paragraphes 631(3) ou (3.1) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

1997, ch. 23, art. 17

44. Le sous-alinéa 718.2*a*)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

45. Le paragraphe 743.6(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi* sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le tribunal peut ordonner que le délinquant qui, pour une infraction d'organisation criminelle autre qu'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou

1997, ch. 23,

art. 18

Exception dans le cas d'une organisation criminelle conviction for a criminal organization offence other than an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court may order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Power of court to delay parole

(1.2) Notwithstanding section 120 of the Corrections and Conditional Release Act, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the Corrections and Conditional Release Act.

1997, c. 23, s. 19

Fear of criminal organization offence, etc.

46. (1) Subsection 810.01(1) of the Act is replaced by the following:

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1 or a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

(2) Subsection 810.01(3) of the Act is replaced by the following:

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, includ-

467.13, est condamné sur déclaration de culpabilité à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(1.2) Par dérogation à l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le tribunal est tenu, sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et que l'effet dissuasif de l'ordonnance aurait la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné sur déclaration de culpabilité par mise en accusation à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité - pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

46. (1) Le paragraphe 810.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'article 423.1 ou une infraction d'organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

(2) Le paragraphe 810.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonna-

Pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle

1997, ch. 23, art. 19

Crainte d'infraction d'organisation criminelle ou d'intimidation

Décision

ing the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of an offence referred to in subsection (1).

Review of sections 25.1 to 25.4 of the Criminal Code

46.1 Within three years after this section comes into force, a review of sections 25.1 to 25.4 of the Criminal Code and their operation shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

47. The definition "offence-related property" in subsection 2(1) of the Controlled Drugs and Substances Act is replaced by the following:

"offence-related property' infractionnel »

1997, c. 18,

par. 140(b).

(c)(i); 1999, c. 5, s. 48

1996, c. 19,

s. 93.2

Restraint

order

- "offence-related property" means, with the exception of a controlled substance, any property, within or outside Canada,
 - (a) by means of or in respect of which a designated substance offence is committed,
 - (b) that is used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence, or
 - (c) that is intended for use for the purpose of committing a designated substance offence;
- 48. Sections 8 and 9 of the Act are repealed.

49. (1) Subsections 14(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

bles énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).

46.1 Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin procède à l'examen des articles 25.1 à 25.4 du Code criminel et de leur application.

Examen des articles 25.1 à 25.4 du Code criminel

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1996, ch. 19

- 47. La définition de « bien infractionnel », au paragraphe 2(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, est remplacée par ce qui suit :
- « bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada, à l'exception des substances désignées, qui sert ou donne lieu à la perpétration d'une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« bien infractionnel » "offence-related property"

48. Les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés.

c)(i); 1999, ch. 5, art. 48 1996, ch. 19,

art. 93.2

1997, ch. 18.

al. 140b),

49. (1) Les paragraphes 14(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

Ordonnance de blocage

Biens à

l'étranger

Property outside Canada (4) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(2) Paragraph 14(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an order is made under subsection 19(3) or 19.1(3) of this Act or subsection 490(9) or (11) of the *Criminal Code* in relation to the property; or

50. The Act is amended by adding the following after section 14:

Management order

- **14.1** (1) On application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a justice in the case of offence-related property seized under section 11, or a judge in the case of offence-related property restrained under section 14, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,
 - (a) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and
 - (b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).
- (2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Power to manage

Services

Appointment

of Minister of

Public Works

Government

and

- (3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes
 - (a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and
 - (b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

(4) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(2) L'alinéa 14(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 19(3) ou 19.1(3) de la présente loi ou aux paragraphes 490(9) ou (11) du *Code criminel*;

50. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge de paix, à l'égard de biens infractionnels saisis en vertu de l'article 11, ou le juge, à l'égard de biens infractionnels bloqués en vertu de l'article 14, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

Ordonnance de prise en charge

- a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;
- b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.
- (2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).
- (3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :
 - a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;
 - b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Administration

48

Application for destruction order (4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Manner of giving notice

- (6) A notice shall
- (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and
- (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

When management order ceases to have effect (8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

Application to vary conditions (9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

51. (1) The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property on conviction **16.** (1) Subject to sections 18 to 19.1, where a person is convicted of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

(2) Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction. Demande d'ordonnance de destruction

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Avis

(6) L'avis:

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Ordonnance

Modalités de

- (7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.
- (8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

Demande de modification des conditions

51. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Sous réserve des articles 18 à 19.1 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction désignée et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Biens liés à

infractions

d'autres

Property related to other offences (2) Subject to sections 18 to 19.1, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated substance offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Property outside Canada (2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

52. (1) The portion of subsection 17(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property (2) Subject to sections 18 to 19.1, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Property outside Canada (5) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

53. The Act is amended by adding the following after section 19:

Notice

19.1 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'infraction désignée dont la personne a été reconnue coupable, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

52. (1) Le passage du paragraphe 17(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance de confiscation

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

Avis

Manner of giving notice

(2) A notice shall

C. 32

- (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;
- (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and
- (c) set out the offence charged and a description of the property.

Non-forfeiture of real property (3) Subject to an order made under subsection 19(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 16(1) or 17(2) in respect of real property would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Factors in relation to dwelling-house

- (4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider
 - (a) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and
 - (b) whether the member referred to in paragraph (a) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.
- 54. Section 23 of the Act and the heading before it are repealed.
- 55. Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'avis:

Modalités de l'avis

- *a*) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;
- c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.
- (3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens immeubles confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.
- (4) Dans le cas où les biens confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :
 - a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;
 - b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa a) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.
- 54. L'article 23 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- 55. L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-confiscation de biens immeubles

Facteurs: maison d'habitation Regulations pertaining to law enforcement under other Acts of Parliament

- (2.1) The Governor in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, may, for the purpose of an investigation or other law enforcement activity conducted under another Act of Parliament, make regulations authorizing a member of a police force or other person under the direction and control of such a member to commit an act or omission or authorizing a member of a police force to direct the commission of an act or omission that would otherwise constitute an offence under Part I or the regulations and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations
 - (a) authorizing the Solicitor General of Canada, or the provincial minister responsible for policing in a province, to designate a police force within the Solicitor General's jurisdiction or the minister's jurisdiction, as the case may be, for the purposes of this subsection:
 - (b) exempting, on such terms and conditions as may be specified in the regulations, a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (a) and other persons acting under the direction and control of the member from the application of any provision of Part I or the regulations;
 - (c) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of a certificate, other document or, in exigent circumstances, an approval to obtain a certificate or other document, that is issued to a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (a) for the purpose of exempting the member from the application of Part I or the regulations;
 - (d) respecting the detention, storage, disposal or other dealing with any controlled substance or precursor;
 - (e) respecting records, reports, electronic data or other documents in respect of a controlled substance or precursor that are required to be kept and provided by any person or class of persons; and
 - (f) prescribing forms for the purposes of the regulations.

- (2.1) Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de toute autre loi fédérale, en vue d'autoriser des membres d'un corps policier et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision à commettre un acte ou une omission ou à en ordonner la commission qui constituerait par ailleurs une infraction à la partie I ou aux règlements et notamment :
 - a) autoriser le solliciteur général du Canada ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner, pour l'application du présent paragraphe, un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence;
 - b) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;
 - c) régir, aux conditions précisées, la délivrance, la suspension, la révocation et la durée des certificats ou autres documents — ou, en cas de situation d'urgence, des approbations en vue de leur obtention — à remettre à un membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa a) en vue de le soustraire à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;
 - d) régir la rétention, l'entreposage et la disposition des substances désignées et des précurseurs;
 - e) régir les registres, rapports, données électroniques ou autres documents que doit tenir, établir ou fournir, en rapport avec les substances désignées ou les précurseurs, toute personne ou catégorie de personnes;
 - f) déterminer les imprimés ou formules à utiliser dans le cadre des règlements.

Règlements : activités policières

C. 32

56. Section 61 of the Act is replaced by the following:

References to prior enactments 61. Any reference in a designation by the Solicitor General of Canada under Part VI of the *Criminal Code* to an offence contrary to the *Narcotic Control Act* or Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence shall be deemed to be a reference to an offence contrary to section 5 (trafficking), 6 (importing and exporting) or 7 (production) of this Act, as the case may be, or a conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence.

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1996, c. 19,

57. Paragraphs 3(d) and (e) of Schedule II to the *Corrections and Conditional Release Act* are repealed.

1998, c. 34

Corruption of Foreign Public Officials Act

58. Sections 4 to 7 of the Corruption of Foreign Public Officials Act are repealed.

2000, c. 24

Crimes Against Humanity and War Crimes
Act

59. Subsection 9(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

Personal consent of Attorney General (3) No proceedings for an offence under any of sections 4 to 7 of this Act, or under section 354 or subsection 462.31(1) of the *Criminal Code* in relation to property or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and those proceedings may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on their behalf.

60. The heading before section 27 and sections 27 to 29 of the Act are repealed.

56. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

61. La mention, dans une désignation établie par le solliciteur général du Canada aux termes de la partie VI du Code criminel, soit d'une infraction à la Loi sur les stupéfiants ou aux parties III ou IV de la Loi sur les aliments et drogues, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre vaut, selon le cas, mention soit d'une infraction aux articles 5 (trafic de substances), 6 (importation et exportation) ou 7 (production) de la présente loi, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

57. Les alinéas 3d) et e) de l'annexe II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition sont abrogés.

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

58. Les articles 4 à 7 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* sont abrogés.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

59. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les* crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est remplacé par ce qui suit :

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7 de la présente loi ou à l'article 354 ou au paragraphe 462.23(1) du *Code criminel* à l'égard de biens ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi, sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

60. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 à 29 de la même loi sont abrogés.

Mentions

1992, ch. 20

1996, ch. 19,

1998, ch. 34

2000, ch. 24

Consentement personnel du procureur général

Crédit

61. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Credits to Fund

- **31.** The Minister of Public Works and Government Services shall pay into the Crimes Against Humanity Fund
 - (a) the net amount received from the disposition of any property referred to in subsections 4(1) to (3) of the Seized Property Management Act that is
 - (i) proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*, obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, and
 - (ii) forfeited to Her Majesty and disposed of by that Minister; and
 - (b) any amount paid or recovered as a fine imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in substitution for the property referred to in paragraph (a).

R.S., c. 1 (2nd Supp.) Customs Act

1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, ss. 119, 120 62. The heading before section 163.1 and sections 163.1 to 163.3 of the *Customs Act* are repealed.

R.S., c. E-14

Excise Act

1993, c. 25, s. 31 63. Section 2.1 of the *Excise Act* is replaced by the following:

Possession

- **2.1** For the purposes of subsections 225(1) and (3) and 235(3), section 239.1 and subsections 240(1) and (2), where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in the person's possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.
- 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, ss. 121,
- 64. The heading before section 126.1 and sections 126.1 to 126.3 of the Act are repealed.

61. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse au Fonds pour les crimes contre l'humanité :

a) le montant net provenant de l'aliénation des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* qui :

(i) sont des produits de la criminalité, au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*, obtenus par la perpétration d'une infraction visée à la présente loi, ou qui en proviennent directement ou indirectement,

- (ii) ont été confisqués au profit de Sa Majesté et aliénés par lui;
- b) les amendes versées ou perçues en application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* en remplacement des biens visés à l'alinéa *a*).

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

62. L'intertitre précédant l'article 163.1 et les articles 163.1 à 163.3 de la *Loi sur les douanes* sont abrogés.

art. 89; 1997, ch. 18, art. 119, 120

1993, ch. 25,

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

63. L'article 2.1 de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 31

Possession

- 2.1 Pour l'application des paragraphes 225(1) et (3) et 235(3), de l'article 239.1 et des paragraphes 240(1) et (2), lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession, cette chose est censée en la garde et la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.
- 64. L'intertitre précédant l'article 126.1 et les articles 126.1 à 126.3 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 121, 122 R.S., c. 30 (4th Supp.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

65. The Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act is amended by adding the following after section 9.2:

Foreign Orders for Restraint, Seizure and Forfeiture of Property in Canada

Orders for restraint or seizure

9.3 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order for the restraint or seizure of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

Filing of order

(2) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.

Conditions

- (3) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that
 - (a) the person has been charged with an offence within the jurisdiction of the state or entity; and
 - (b) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada.

Effect of registered order

- (4) On being filed,
- (a) an order for the seizure of proceeds of crime may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 462.32(1) of the *Criminal Code*;
- (b) an order for the restraint of proceeds of crime may be enforced as if it were an order made under subsection 462.33(3) of the *Criminal Code*;

65. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

Ordonnances de blocage, de saisie et de confiscation de biens situés au Canada

9.3 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.

Ordonnances de blocage ou de saisie

(2) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que les biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.

Homologation

- (3) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que :
 - a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité:
 - b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada.
 - (4) Une fois homologuée :

a) l'ordonnance de saisie de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 462.32(1) du *Code criminel*;

b) l'ordonnance de blocage de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 462.33(3) du *Code criminel*; Exigence

Effet de l'homologation

- (c) an order for the seizure of offence-related property may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 487(1) of the *Criminal Code* or subsection 11(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be; and
- (d) an order for the restraint of offence-related property may be enforced as if it were an order made under subsection 490.8(3) of the *Criminal Code* or subsection 14(3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be.

Filing of amendments

(5) When an order is filed under subsection (2), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

Orders of forfeiture **9.4** (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order of forfeiture of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

Grounds for refusal of request

- (2) The Minister shall refuse the request if he or she
 - (a) has reasonable grounds to believe that the request has been made for the purpose of punishing a person by reason of their race, sex, sexual orientation, religion, nationality, ethnic origin, language, colour, age, mental or physical disability or political opinion;
 - (b) is of the opinion that enforcement of the order would prejudice an ongoing proceeding or investigation;
 - (c) is of the opinion that enforcement of the order would impose an excessive burden on the resources of federal, provincial or territorial authorities;
 - (d) is of the opinion that enforcement of the order might prejudice Canada's security, national interest or sovereignty; or

- c) l'ordonnance de saisie de biens infractionnels est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 487(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- d) l'ordonnance de blocage de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 490.8(3) du *Code criminel* ou du paragraphe 14(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, selon le cas.
- (5) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (2), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.
- 9.4 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de confiscation de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.
- (2) Le ministre refuse la demande dans les cas suivants :
 - a) il a des motifs raisonnables de croire que la demande est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, les convictions politiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental ou les convictions
 - b) il estime que l'exécution de l'ordonnance nuirait au déroulement d'une procédure ou d'une enquête en cours;

politiques de l'intéressé;

- c) il estime que l'exécution de l'ordonnance entraînerait la mobilisation de ressources excessives par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales;
- d) il estime que l'exécution de l'ordonnance pourrait nuire à la sécurité, la souveraineté ou l'intérêt national du Canada;

Dépôt des modifications

Ordonnances de confiscation

Motifs de refus de la demande (e) is of the opinion that refusal of the request is in the public interest.

Filing of order

(3) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which all or part of the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.

Deemed filing

(4) An order that is filed under subsection (3) by an attorney general of a province is deemed to be filed by the Attorney General of Canada.

Conditions

- (5) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that
 - (a) the person has been convicted of an offence within the jurisdiction of the state or entity;
 - (b) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada; and
 - (c) the conviction and the order are not subject to further appeal.

Effect of registered order

- (6) From the date it is filed under subsection (3), subject to subsection (4),
 - (a) an order of forfeiture of proceeds of crime has the same effect as if it were an order under subsection 462.37(1) or 462.38(2) of the *Criminal Code*; and
 - (b) an order for the forfeiture of offence-related property has the same effect as if it were an order under subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be.

Filing of amendments

(7) When an order is filed under subsection (3), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

- *e*) il estime que l'intérêt public serait mieux servi par le refus de la demande.
- (3) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que tout ou partie des biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.

(4) Toute ordonnance déposée en application du paragraphe (3) par le procureur général d'une province est réputé l'avoir été par le procureur général du Canada.

(5) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que :

- a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité:
- b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada;
- c) la condamnation et l'ordonnance ne sont plus susceptibles d'appel.
- (6) À compter de son dépôt aux termes du paragraphe (3) et sous réserve du paragraphe (4):
 - a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) du *Code criminel*:
 - b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, selon le cas.
- (7) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.

Homologation

Présomption

Exigence

Effet de l'homologation

Dépôt des modifications Notice

- (8) When an order has been filed under subsection (3),
 - (a) an order of forfeiture of proceeds of crime shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* has been given to any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property; and
 - (b) an order of forfeiture of offence-related property shall not be executed before
 - (i) notice in accordance with subsection 490.41(2) of the *Criminal Code* or section 19.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who resides in a dwelling-house that is offence-related property and who is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence in relation to which property would be forfeited, and
 - (ii) notice in accordance with subsection 490.4(2) of the *Criminal Code* or subsection 19(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Application of Criminal Code (9) Subsection 462.41(3) and section 462.42 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in proceeds of crime, and subsections 490.4(3) and 490.41(3) and section 490.5 of the *Criminal Code* and subsections 19(3) and 20(4) of the *Controlled Drugs and Substances Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in offence-related property.

Presumption

(10) A person who is convicted of an offence in relation to which an order of forfeiture is issued by a court of criminal jurisdiction of a state or entity is deemed to be a person referred to in paragraph 462.41(3)(a) or 462.42(1)(a) of the *Criminal Code*.

- (8) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3) :
 - a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel* à toute personne qui, de l'avis du tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés:
 - b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels ne peut être exécutée que si, à la fois :
 - (i) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.41(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à toute personne qui habite une maison d'habitation étant un bien infractionnel et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction liée à la confiscation éventuelle d'un bien.
 - (ii) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.4(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à toute personne qui, selon le tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés.
- (9) Le paragraphe 462.41(3) et l'article 462.42 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des produits de la criminalité, et les paragraphes 490.4(3) et 490.41(3) et l'article 490.5 du *Code criminel* et les paragraphes 19(3) et 20(4) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des biens infractionnels.
- (10) La personne condamnée pour l'infraction qui donne lieu à la demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle d'un État ou d'une entité est assimilée à la personne, visée aux paragraphes 462.41(3) ou 462.42(1) du *Code criminel*, qui est accusée d'une infraction désignée à l'égard du bien confisqué ou qui a été reconnue coupable d'une telle infraction.

Avis

Présomption

Application

du Code

criminel

Seized Property Management Act applies

(11) The provisions of the Seized Property Management Act apply in respect of all property forfeited under this section.

66. (1) Subsection 18(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) order a person named in it to answer any question and to produce any record or thing to the person designated under paragraph (c) in accordance with the laws of evidence and procedure in the state or entity that presented the request.

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

Designation of judge

(3) For greater certainty, under paragraph (2)(c), a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself — either alone or with another person, including another judge - or may designate another person, including another judge.

2000, c. 24, s. 63(2)

(3) Subsection 18(7) of the Act is replaced by the following:

Refusal to comply

- (7) A person named in an order made under subsection (1) may refuse to answer any question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph (2)(c) if
 - (a) answering the question or producing the record or thing would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege;
 - (b) requiring the person to answer the question or to produce the record or thing would constitute a breach of a privilege recognized by a law in force in the state or entity that presented the request; or
 - (c) answering the question or producing the record or thing would constitute the commission by the person of an offence against a law in force in the state or entity that presented the request.

(11) La Loi sur l'administration des biens saisis s'applique aux biens confisqués au titre du présent article.

l'administration des biens saisis

66. (1) Le paragraphe 18(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) l'ordre à une personne visée de répondre aux questions et de remettre certains objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa c) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État ou entité qui a présenté la demande.

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que, en ce qui concerne les fonctions mentionnées à l'alinéa (2)c), le juge qui rend l'ordonnance peut soit s'en charger lui-même, seul ou avec une autre personne — notamment un autre juge —, soit en charger une telle autre personne.

Désignation du juge

(3) Le paragraphe 18(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut refuser de répondre à une question de la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) ou de lui remettre un objet ou un document dans les cas suivants:
 - a) la réponse à la question ou la remise d'un objet ou d'un document communiquerait des renseignements protégés par le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements;
 - b) obliger la personne à répondre à la question ou à remettre l'objet ou le document constituerait une violation d'un privilège reconnu par une règle de droit en vigueur dans l'État ou applicable à l'entité qui a demandé l'ordonnance;
 - c) répondre à la question ou remettre l'objet ou le document équivaudrait pour la personne à enfreindre une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité.

2000, ch. 24, par. 63(2)

Refus d'obtempérer R.S., c. N-5

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

1998, c. 35, s. 1(4)

67. (1) The definitions "acte de gangstérisme" and "gang" in subsection 2(1) of the French version of the National Defence Act are repealed.

67. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », au paragraphe 2(1) de la version française de la Loi sur la défense nationale, sont abrogées.

1998, ch. 35, par. 1(4)

1998, c. 35, s. 1(4)

(2) The definitions "criminal organization" and "criminal organization offence" in subsection 2(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

"criminal organization" has the same mean-

ing as in subsection 467.1(1) of the Crimi-

(2) Les définitions de « criminal organization » et « criminal organization offence », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1998, ch. 35, par. 1(4)

"criminal organization' « organisation criminelle »

nal Code;

"criminal organization" has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the Criminal Code;

"criminal organization" « organisation criminelle >

"criminal organization offence" infraction d'organisation criminelle »

"criminal organization offence" means

(a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the Criminal Code, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);

"criminal organization offence" means

(a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the Criminal Code, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(b) a conspiracy or an attempt to commit,

being an accessory after the fact in

relation to, or any counselling in relation

to, an offence referred to in paragraph

offence' « infraction d'organisation criminelle »

"criminal

organization

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"serious offence" means an offence under this Act or an indictable offence under any other Act of Parliament, for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or an offence that is prescribed by regulation under subsection 467.1(4) of the Criminal Code:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

(a);

« infraction grave » Toute infraction prévue à la présente loi ou tout acte criminel prévu à une autre loi fédérale, passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement pris en vertu du paragraphe 467.1(4) du Code criminel.

« infraction grave » serious offence

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« infraction d'organisation criminelle »

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction d'organisation criminelle »

« infraction d'organisation criminelle » "criminal organization offence"

« infraction d'organisation criminelle > 'criminal organization offence"

"serious

offence'

grave »

« infraction

60

« organisation

organization"

1998, c. 35,

Exception

dans le cas

organisation

criminelle

d'une

s. 36

criminelle »

'criminal

C. 32

- a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du Code criminel ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel.

68. Subsection 140.4(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans - y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

1991, c. 26 Proceeds of Crime (money laundering) Act

1996, c. 19,

69. Section 2 of the Proceeds of Crime (money laundering) Act is replaced by the following:

Object of Act

2. The object of this Act is to establish record-keeping requirements in the financial field in order to facilitate the investigation and prosecution of offences under subsection 462.31(1) of the Criminal Code.

- a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du Code criminel ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.
- « organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel.

« organisation criminelle » "criminal organization"

1998, ch. 35,

art. 36

68. Le paragraphe 140.4(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans - y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Exception dans le cas d'une organisation

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

69. L'article 2 de la Loi sur le recyclage

art. 84 des produits de la criminalité est remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi a pour objet d'établir dans le domaine financier des obligations de tenue de documents propres à faciliter la recherche et la poursuite des infractions visées au paragraphe 462.31(1) du Code criminel.

Objet

1991, ch. 26

1996, ch. 19,

2000, c. 17

Proceeds of Crime (Money Laundering) Act

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

2000, ch. 17

2000, ch. 24,

par. 76.1(1)

2000, c. 24, s. 76.1(1)

"money

laundering

« infraction

de recyclage

des produits

criminalité »

de la

70. The definition "money laundering offence" in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is replaced by the following:

"money laundering offence" means an offence under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*.

70. La définition de « infraction de recyclage des produits de la criminalité », à l'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, est remplacée par ce qui suit :

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » L'infraction visée au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » "money laundering

offence'

71. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

Return of seized currency or monetary instruments (2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the person from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*.

71. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

raisonnables, qu'il s'agit de produits de la

criminalité au sens du paragraphe 462.3(1) du

Code criminel.

(2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l'agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s'il soupçonne, pour des motifs

72. The definition "judge" in subsection 60(17) of the Act is replaced by the following:

"judge" « *juge* »

"judge" means a provincial court judge as defined in section 2 of the *Criminal Code* or a judge as defined in subsection 462.3(1) of that Act.

72. La définition de « juge », au paragraphe 60(17) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« juge » Juge d'une cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, et juge au sens du paragraphe 462.3(1) de cette loi.

« juge » "judge"

1993, ch. 37

1993, c. 37

Seized Property Management Act

73. (1) The definition "enterprise crime offence" in section 2 of the *Seized Property Management Act* is repealed.

1996, c. 19, s. 85 (2) The definition "designated substance offence" in section 2 of the English version of the Act is repealed.

1996, c. 19, s. 85

(3) The definitions "proceeds of crime", "restrained property" and "seized property" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"proceeds of crime" « produits de la criminalité » "proceeds of crime" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

Loi sur l'administration des biens saisis

73. (1) La définition de «infraction de criminalité organisée », à l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, est abrogée.

(2) La définition de « designated substance offence », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) Les définitions de « biens bloqués », « biens saisis » et « produits de la criminalité », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« biens bloqués » Biens visés par une ordonnance de blocage rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* 1996, ch. 19, art. 85

1996, ch. 19,

art. 85

« biens bloqués » "restrained property"

« biens

saisis >

"seized

property'

« produits de

criminalité »

"proceeds of crime" 1996, ch. 19,

art. 85

"restrained property' biens bloqués »

C. 32

"seized property" « biens saisis >

1996, c. 19, s. 85

« infraction désignée » "designated offence'

"designated offence" infraction désignée »

1996, c. 19, s. 86

Purposes of

"restrained property" means any property that is the subject of a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the Criminal Code or section 14 of the Controlled Drugs and Substances Act;

"seized property" means any property seized under the authority of any Act of Parliament or pursuant to any warrant or any rule of law in connection with any designated offence;

(4) The definition "infraction désignée" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« infraction désignée » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du Code criminel.

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated offence" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the Criminal

74. (1) The portion of section 3 of the Act before subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

3. The purposes of this Act are

- (a) to authorize the Minister to provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of property in connection with designated offences, or property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;
- (b) to authorize the Minister to manage certain property
 - (i) seized in connection with designated offences,

(2) Subparagraph 3(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) restrained pursuant to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the Criminal Code or section 14 of the Controlled Drugs and Substances Act;

75. Paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

ou de l'article 14 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

« biens saisis » Biens saisis en vertu d'une loi fédérale, d'un mandat ou d'une règle de droit relativement à des infractions désignées.

« produits de la criminalité » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du Code criminel.

(4) La définition de «infraction désignée », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

« infraction désignée » S'entend au sens du paragraphe 462.3(1) du Code criminel.

« infraction désignée > 'designated offence"

(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated offence" has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the Criminal

"designated offence' « infraction désignée »

1996, ch. 19,

Objet

art. 86

74. (1) Le passage de l'article 3 de la même loi précédant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

3. La présente loi a pour objet :

- a) d'autoriser le ministre à fournir aux différents organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;
- b) d'attribuer au ministre l'administration de biens:
 - (i) saisis relativement à des infractions désignées,

(2) Le sous-alinéa 3b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) bloqués en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du Code criminel ou de l'article 14 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

75. Les alinéas 4(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997. ch. 18. art. 135(F)

1997, c. 18, s. 135(F)

- (a) seized under a warrant issued under section 462.32 or 487 of the *Criminal Code* or section 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;
- (b) subject to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

76. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Transfer of property **5.** (1) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 462.331(1) or 490.81(1) of the *Criminal Code*, subsection 14.1(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 7(1) of this Act shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property or any part of the property that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

77. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

Power to manage

- (2) The power of the Minister in respect of any seized property that is the subject of a management order includes
 - (a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and
 - (b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

- a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.32 ou 487 du Code criminel ou de l'article 11 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du Code criminel ou du paragraphe 14.1(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
- b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du Code criminel ou de l'article 14 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du Code criminel ou du paragraphe 14.1(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

76. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime des paragraphes 462.331(1) ou 490.81(1) du *Code criminel*, du paragraphe 14.1(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du paragraphe 7(1) de la présente loi doit, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

77. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le pouvoir du ministre à l'égard des biens saisis assujettis à l'ordonnance de prise en charge comprend notamment :
 - *a*) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;
 - b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Transfert des

Administration

Application destruction order

C. 32

(2.1) Before the Minister destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Notice

(2.2) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (2.3) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Manner of giving notice

- (2.3) A notice shall
- (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and
- (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Order

(2.4) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

1996 c 19 s. 89(1)

78. Paragraph 9(a) of the Act is replaced by the following:

(a) provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of any property in connection with designated offences, or any property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

1996, c. 19, s. 91

79. Paragraph 11(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the proceeds of disposition of
 - (i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the Criminal Code or subsection 16(1) or 17(2) of the Controlled Drugs and Substances Act, or
 - (ii) property that is or was the subject of a management order and that was forfeited pursuant to subsection 490(9) of the Criminal Code

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

(2.1) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, le ministre est tenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Demande d'ordonnance destruction

(2.2) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2.3) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

(2.3) L'avis:

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles

(2.4) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

Ordonnance

78. L'alinéa 9a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir aux organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

79. L'alinéa 11a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 91

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43c)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du Code criminel ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du Code criminel, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Avis

1996, ch. 19,

par. 89(1)

Modalités de

1'avis

COORDINATING AMENDMENTS

2000, c. 17

- 80. On the later of the coming into force of subparagraph 11(a)(i) of the Seized Property Management Act, as enacted by section 96 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act, and section 79 of this Act, subparagraph 11(a)(i) of the Seized Property Management Act is replaced by the following:
 - (i) property forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the Criminal Code, subsection 16(1) or 17(2) of the Controlled Drugs and Substances Act or the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act, or

Bill C-11

81. (1) If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the Immigration and Refugee Protection Act (the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) and (3) are amended as provided in those subsections.

CriminalCodesection 183 replaced

- "offence" « infraction »
- (2) On the later of the coming into force of section 4 of this Act and section 245 of the other Act, the definition "offence" in section 183 of the Criminal Code is replaced by the following:
- "offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to
 - (a) any of the following provisions of this Act, namely,
 - (i) section 47 (high treason),
 - (ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),

DISPOSITIONS DE COORDINATION

80. À l'entrée en vigueur de l'alinéa 11a) de la Loi sur l'administration des biens saisis, dans sa version édictée par l'article 96 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité, ou à celle de l'article 79 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 11a) de la Loi sur l'administration des biens saisis est remplacé par ce qui suit:

- a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43c)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du Code criminel ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du Code criminel, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;
- 81. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi ou à celle de l'article 245 de l'autre loi, la dernière en date étant à

retenir, la définition de «infraction», à l'article 183 du Code criminel, est remplacée par ce qui suit :

- « infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne:
 - a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :
 - (i) l'article 47 (haute trahison),

2000, ch. 17

Projet de loi

Alternative

« infraction » 'offence

- 6 C. 32
- (iii) section 52 (sabotage),
- (iv) section 57 (forgery, etc.),
- (v) section 61 (sedition),
- (vi) section 76 (hijacking),
- (vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),
- (viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),
- (ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms),
- (x) section 80 (breach of duty),
- (xi) section 81 (using explosives),
- (xii) section 82 (possessing explosives),
- (xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),
- (xiv) section 99 (weapons trafficking),
- (xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),
- (xvi) section 102 (making automatic firearm),
- (xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),
- (xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),
- (xix) section 119 (bribery, etc.),
- (xx) section 120 (bribery, etc.),
- (xxi) section 121 (fraud on government),
- (xxii) section 122 (breach of trust),
- (xxiii) section 123 (municipal corruption),
- (xxiv) section 132 (perjury),
- (xxv) section 139 (obstructing justice),
- (xxvi) section 144 (prison breach),
- (xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),
- (xxviii) paragraph 163(1)(a) (obscene materials),
- (xxix) section 163.1 (child pornography),

- (ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
- (iii) l'article 52 (sabotage),
- (iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),
- (v) l'article 61 (infractions séditieuses),
- (vi) l'article 76 (détournement),
- (vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
- (viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),
- (ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),
- (x) l'article 80 (manque de précautions),
- (xi) l'article 81 (usage d'explosifs),
- (xii) l'article 82 (possession d'explosifs),
- (xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction).
- (xiv) l'article 99 (trafic d'armes),
- (xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),
- (xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),
- (xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées infraction délibérée),
- (xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),
- (xix) l'article 119 (corruption, etc.),
- (xx) l'article 120 (corruption, etc.),
- (xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),
- (xxii) l'article 122 (abus de confiance),
- (xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),
- (xxiv) l'article 132 (parjure),

(xxx) section 184 (unlawful interception),

(xxxi) section 191 (possession of intercepting device),

(xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),

(xxxiii) paragraph 202(1)(*e*) (pool-selling, etc.),

(xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),

(xxxv) subsection 212(1) (procuring),

(xxxvi) subsection 212(2) (procuring),

(xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),

(xxxviii) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),

(xxxix) section 235 (murder),

(xl) section 264.1 (uttering threats),

(xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(xlii) section 268 (aggravated assault),

(xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xliv) section 271 (sexual assault),

(xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),

(xlvii) section 279 (kidnapping),

(xlviii) section 279.1 (hostage taking),

(xlix) section 280 (abduction of person under sixteen),

(l) section 281 (abduction of person under fourteen),

(li) section 282 (abduction in contravention of custody order),

(lii) section 283 (abduction),

(liii) section 318 (advocating genocide),

(xxv) l'article 139 (entrave à la justice),

(xxvi) l'article 144 (bris de prison),

(xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),

(xxviii) l'alinéa 163(1)a) (documentation obscène),

(xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),

(xxx) l'article 184 (interception illégale)

(xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),

(xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),

(xxxiii) l'alinéa 202(1)*e*) (vente de mise collective, etc.),

(xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),

(xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),

(xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xxxix) l'article 235 (meurtre),

(xl) l'article 264.1 (menaces),

(xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(xlii) l'article 268 (voies de fait graves),

(xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xliv) l'article 271 (agression sexuelle).

(xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), C. 32

- (liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),
- (lv) section 334 (theft),
- (lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),
- (lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),
- (lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),
- (lix) section 344 (robbery),
- (lx) section 346 (extortion),
- (lxi) section 347 (criminal interest rate),
- (lxii) section 348 (breaking and entering),
- (lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),
- (lxiv) section 356 (theft from mail),
- (lxv) section 367 (forgery),
- (lxvi) section 368 (uttering forged document),
- (lxvii) section 372 (false messages),
- (lxviii) section 380 (fraud),
- (lxix) section 381 (using mails to defraud),
- (lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),
- (lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant or journalist).
- (lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),
- (lxxiii) section 426 (secret commissions),
- (lxxiv) section 430 (mischief),
- (lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),
- (lxxvi) section 433 (arson),
- (lxxvii) section 434 (arson),

- (xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),
- (xlvii) l'article 279 (enlèvement),
- (xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),
- (xlix) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),
- (l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),
- (li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde).
- (lii) l'article 283 (enlèvement),
- (liii) l'article 318 (encouragement au génocide),
- (liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),
- (lv) l'article 334 (punition du vol),
- (lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),
- (lvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),
- (lviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),
- (lix) l'article 344 (vol qualifié),
- (lx) l'article 346 (extorsion),
- (lxi) l'article 347 (usure),
- (lxii) l'article 348 (introduction par effraction),
- (lxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),
- (lxiv) l'article 356 (vol de courrier),
- (lxv) l'article 367 (faux),
- (lxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),
- (lxvii) l'article 372 (faux messages),
- (lxviii) l'article 380 (fraude),
- (lxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),

(lxxviii) section 434.1 (arson),

(lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),

(lxxx) section 449 (making counterfeit money),

(lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),

(lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),

(lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),

(lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order), or

(lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),

(lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or

(lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

- (b) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the Bankruptcy and Insolvency Act,
- (c) any of the following provisions of the Competition Act, namely,
 - (i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(a) to (d) of that Act,
 - (ii) section 47 (bid-rigging), or
 - (iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),
- (d) any of the following provisions of the Controlled Drugs and Substances Act, namely,
 - (i) section 5 (trafficking),
 - (ii) section 6 (importing and exporting), or
 - (iii) section 7 (production),
- (e) section 3 (bribing a foreign public official) of the Corruption of Foreign Public Officials Act,
- (e.1) the Crimes Against Humanity and War Crimes Act,

- (lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),
- (lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),
- (lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),

(lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),

(lxxiv) l'article 430 (méfait),

(lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),

(lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),

(lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),

(lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),

(lxxix) l'article 435 (incendie criminel: intention frauduleuse),

(lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),

(lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),

(lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),

(lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),

(lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),

(lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),

(lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);

b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

- (f) either of the following provisions of the Customs Act, namely,
 - (i) section 153 (false statements), or
 - (ii) section 159 (smuggling),
- (g) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,
 - (i) section 158 (unlawful distillation of spirits),
 - (ii) section 163 (unlawful selling of spirits),
 - (iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or
 - (iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),
- (h) any of the following provisions of the Export and Import Permits Act, namely,
 - (i) section 13 (export or attempt to export),
 - (ii) section 14 (import or attempt to import),
 - (iii) section 15 (diversion, etc.),
 - (iv) section 16 (no transfer of permits),
 - (v) section 17 (false information), or
 - (vi) section 18 (aiding and abetting),
- (i) any of the following provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, namely,
 - (i) section 117 (organizing entry into Canada).
 - (ii) section 118 (trafficking in persons),
 - (iii) section 119 (disembarking persons at sea),
 - (iv) section 122 (offences related to documents),
 - (v) section 126 (counselling misrepresentation), or
 - (vi) section 129 (offences relating to officers), or
- (j) section 3 (spying) of the Official Secrets Act,

- c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :
 - (i) l'article 45 (complot) en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*),
 - (ii) l'article 47 (truquage des offres),
 - (iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);
- d) l'une des dispositions suivantes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances :
 - (i) l'article 5 (trafic de substances),
 - (ii) l'article 6 (importation et exportation),
 - (iii) l'article 7 (production);
- e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption* d'agents publics étrangers;
- e.1) la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;
- f) l'une des dispositions suivantes de la Loi sur les douanes :
 - (i) l'article 153 (fausses indications),
 - (ii) l'article 159 (contrebande);
- g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :
 - (i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),
 - (ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),
 - (iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),
 - (iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares);
- h) l'une des dispositions suivantes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation :
 - (i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),
 - (ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),
 - (iii) l'article 15 (détournement, etc.),

and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;

- (iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),
- (v) l'article 17 (faux renseignements),
- (vi) l'article 18 (incitation);
- i) l'une des dispositions suivantes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés:
 - (i) l'article 117 (entrée illégale),
 - (ii) l'article 118 (trafic de personnes),
 - (iii) l'article 119 (débarquement en mer),
 - (iv) l'article 122 (documents),
 - (v) l'article 126 (fausses représentations),
 - (vi) l'article 129 (infractions relatives aux agents);
- j) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les* secrets officiels.

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

(3) À l'entrée en vigueur des paragraphes

Alternative

section 130 of the other Act,

of subsections 12(5) and (6) of this Act and

(3) On the latest of the coming into force

- (a) section 130 of the other Act is repealed;
- (b) section 131 of the other Act is replaced by the following:

Counselling offence

Immigration

and Refugee

sections 130.

131, 132 and

Protection Act -

- 131. Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any person to contravene section 117, 118, 119, 122, 124 or 129, or who counsels a person to do so, commits an offence and is liable to the same penalty as that person.
 - (c) section 132 of the other Act is repealed; and
 - (d) section 246 of the other Act is repealed.

- 12(5) et (6) de la présente loi ou à celle de l'article 130 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :
 - a) l'article 130 de l'autre loi est abrogé;
 - b) l'article 131 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :
- **131.** Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre l'infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou complote à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur déclaration de culpabilité de la peine prévue à la disposition en cause.
 - c) l'article 132 de l'autre loi est abrogé;
 - d) l'article 246 de l'autre loi est abrogé.

Aide

Bill C-15

82. (1) If Bill C-15, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Criminal Law Amendment Act*, 2001 (the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (4) are amended as provided in those subsections.

Criminal Code section 462.47 (French version) replaced

(2) On the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 25 of the other Act, section 462.47 of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Nullité des actions contre les informateurs **462.47** Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

(3) On the later of the coming into force

of subsection 37(1) of this Act and section 32

of the other Act, subsection 515(4.1) of the

French version of the Criminal Code is

replaced by the following:

Criminal Code subsection 515(4.1) (French version) replaced

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la 82. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-15, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 modifiant le droit criminel* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-15

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 25 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 462.47 de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Alternative

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

(3) À l'entrée en vigueur du paragraphe 37(1) de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 515(4.1) de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Alternative

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète. une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la Condition additionnelle

loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Criminal Code subsections 631(3) to (6) replaced (4) On the later of the coming into force of section 38 of this Act and section 62 of the other Act, subsections 631(3) to (6) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3) or (3.1).

To be drawn by clerk of court

- (3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where
 - (a) the array of jurors is not challenged; or
 - (b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

Where name not to be called

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury and alternate jurors, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

Juror and other persons

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi ou à celle de l'article 62 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 631(3) à (6) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Jurés suppléants

Alternative

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu des paragraphes (3) ou (3.1).

Tirage par le greffier du tribunal

- (3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.
- (3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).
- (4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

Procédure

exceptionnelle

Tirage

d'autres

noms ou de

numéros au besoin

Drawing additional cards if necessary

74

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

Ban on publication, etc.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or alternate juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

COMING INTO FORCE

Coming into

83. The provisions of this Act, other than sections 80 to 82, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Demande de

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité des membres du jury et, le cas échéant, des jurés suppléants, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

ENTRÉE EN VIGUEUR

83. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 80 à 82, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada — Publishing,

Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9